

Préfecture du Pas-de-Calais

Enquête publique

**Elaboration du Projet de Plan de Prévention des Risques d’Inondations
(PPRI) du bassin versant des pieds des coteaux des wateringues
– DDTM d’ARRAS**

Arrêté du 26/07/2021 du Préfet du département du Pas-de-Calais.



Enquête publique menée du mardi 28 septembre 2021 au jeudi 4 novembre 2021

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E21000048/59 du 24 juin 2021

**Partie III - AVIS DES PPA – Réponses de la DDTM –
Commentaires de la Commission d’Enquête**

Présidente : Peggy CARTON

Membres titulaires : Roger FEBURIE, Aimé SERVLANCKX

OBSERVATIONS PPA ET REPONSES DDTM COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sommaire

PRÉAMBULE	6
1 – COMMUNES DU PPRI	8
1 – 1 ANDRES.....	8
1 - 1 – 1 AVIS FAVORABLE.....	8
1 - 2 – ARDRES	8
1 - 2 – 1 AVIS FAVORABLE.....	8
1 - 3 - LES ATTAQUES.....	8
1 - 3 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	8
1 - 4 - AUDRUICQ.....	8
1 - 4 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE	8
1 - 5 – AUTINGUES	9
1 - 5 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	9
1 - 6 – BALLINGHEM.....	9
1 - 6 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	9
1 - 7 – BONNINGUES-LES-CALAIS	9
1 - 7 – 1 AVIS DEFAVORABLE.....	9
1 - 8 – BOUQUEHAULT	10
1 - 8 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	10
1 - 9 – BREMES-LES-ARDRES.....	10
1 - 9 – 1 AVIS FAVORABLE.....	10
1 - 10 – CAFFIERS.....	11
1 - 10 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	11
1 - 11 – CAMPAGNE-LES-GUINES	11
1 - 11 – 1 AVIS FAVORABLE.....	11
1 - 12 – COQUELLES.....	11
1 - 12 – 1 AVIS FAVORABLE.....	11
1 - 13 – COULOGNE	11
1 - 13 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES	11
1 - 14 – EPERLECQUES	12
1 - 14 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	12
1 - 15 – FIENNES.....	12
1 - 15 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	12
1 - 16 – FRETHUN.....	12

1 - 16 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE	12
1 - 17 – GUINES.....	14
1 - 17 – 1 AVIS FAVORABLE.....	14
1 - 18 – HERVELINGHEM	14
1 - 18 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	14
1 - 19 – HAMES-BOUCRES	14
1 - 19 - 1 AVIS FAVORABLE.....	14
1 - 20 – LANDRETHUN-LES-ARDRES	14
1 - 20 – 1 AVIS FAVORABLE.....	14
1 - 21 – LANDRETHIN-LE-NORD.....	14
1 - 22 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	14
1 - 22 – LICQUES	14
1 - 22 – 1 AVIS FAVORABLE.....	14
1 - 23 – LOUCHES.....	14
1 - 23 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC 4 RESERVES	14
1 - 24 – MUNCQ-NIEURLET	15
1 - 24 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC 6 RESERVES	15
1 - 25 – NIELLES-LES-ARDRES	16
1 - 25 – 1 AVIS FAVORABLE.....	16
1 - 26 – NIELLES-LES-CALAIS.....	16
1 - 26 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	16
1 - 27 – NORTKERQUE	16
1 - 27 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES	16
1 - 28 – PEUPLINGUES	22
1 - 28 - 1 AVIS REPUTE FAVORABLE	22
1 - 29 – PIHEN-LES-GUINES	22
1 - 29 – 1 AVIS FAVORABLE.....	22
1 - 30 – POLINCOVE.....	22
1 - 30 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC 6 RESERVES	22
1 - 31 – RODELINGHEM.....	23
1 - 31 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	23
1 - 32 – RUMINGHEM	23
1 - 32 – 1 AVIS FAVORABLE.....	23
1 - 33 – SANGATTE	26
1 - 33 – 1 AVIS FAVORABLE avec 4 RESERVES.....	26
1 - 34 – SAINT-INGLEVERT.....	28
1 - 34 – 1 AVIS FAVORABLE.....	28
1 - 35 – SAINT-TRICAT.....	28

1 - 35 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	28
1 - 36 - TOURNEHEM-SUR-LA-HEM.....	28
1 - 36 - 1 AVIS FAVORABLE.....	28
1 - 37 – ZOUAFQUES	28
1 - 37 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE.....	28
1 - 38 – ZUTKERQUE	28
1 - 38 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES	28
– E.P.C.I.....	32
2 – 1 – GRAND CALAIS S & MERS.....	32
2 – 1 – 1 AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE	32
2 – 2 C.C.PAYS D’OPALE.....	32
2 – 2 – 1 AVIS FAVORABLE	32
2 – 3 TERRE DES 2 CAPS	32
2 – 3 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE	32
2 – 4 C.A.P.S.O.....	32
2 – 4 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE	32
2 – 5 PAYS DE LUMBRES	32
2 – 5 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE	32
2 – 6 C.C.R.A.....	33
2 – 6 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES.....	33
3 – AUTRES ADMINISTRATIONS OU SYNDICATS	43
3 – 1 SYMPAC	43
3 – 1 – 1 AVIS FAVORABLE	43
3 – 2 SCOT PAYS DE SAINT-OMER	43
3 – 2 – 1 AVIS FAVORABLE	43
3 – 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 62	43
3 – 3 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE	43
3 – 4 CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE	43
3 – 4 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE	43
3 – 5 C.N.P.F. NORD - PICARDIE	43
3 – 5 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE	43
3 – 6 CHAMBRE D’AGRICULTURE DES HAUTS-DE-FRANCE.....	43
3 – 6 – 1 AVIS FAVORABLES AVEC RESERVES	43
3 – 7 SYMSAGEB.....	43
3 – 7 – 1 AVIS FAVORABLES AVEC RESERVES	43
3 – 8 SAGE DU BOULONNAIS	48
3 – 8 – 1 AVIS FAVORABLES AVEC RESERVES	48
3 – 9 LA CHAMBRE D’AGRICULTURE	48

INSTANCES CONSULTÉES	Date réception dossier	Avis après délibération	Avis réputé favorable ou avis sans délibération
38 COMMUNES			
1 - Andres	17/02/2021	14/04/2021 - Avis favorable	
2 - Andres	17/02/2021	10/03/2021 - Avis favorable	
3 - Les attaques	17/02/2021		Réputé favorable
4 - Audruicq	17/02/2021	08/04/2021- Avis favorable avec réserves (voir délibération)	
5 - Autingues	17/02/2021		Réputé favorable
6 - Balinghem	19/02/2021		Réputé favorable
7 - Bonningues-les-Calais	17/02/2021	12/04/2021 – Avis défavorable (projet de lotissement béguinage classement en bleu de la parcelle A217 actuellement en vert clair)	
8 - Bouquehault	17/02/2021		Réputé favorable
9 - Brèmes-les-Ardres	17/02/2021	16/03/2021 - Avis favorable	
10 - Caffiers	17/02/2021		Réputé favorable
11 - Campagne-les-Guines	24/02/2021	07/04/2021 – Avis favorable	Réputé favorable
12 - Coquelles	17/02/2021	04/03/2021 – Avis favorable	
13 - Coulogne	17/02/2021	14/04/2021 - Avis favorable avec 2 observations	
14 - Eperlecques	17/02/2021		Réputé favorable
15 - Fiennes	17/02/2021		Réputé favorable
16 - Frethun	17/02/2021	08/04/2021 - Avis favorable avec réserves (Projet avancé lotissement béguinage passage en bleu des parcelles AC 180 – 218 – 219 actuellement en vert clair)	
17 - Guînes	17/02/2021	18/03/2021 – Avis favorable	
18 - Havelinghem	17/02/2021		Réputé favorable
19 - Hames-Boucres	17/02/2021	13/04/2021 – Avis favorable	
20 - Landrethun-les-Ardres	17/02/2021	09/03/2021 – Avis favorable	Réputé favorable
21 - Landrethin-le-Nord	17/02/2021		Réputé favorable
22 - Licques	17/02/2021	10/03/2021 – Avis favorable	
23 - Louches	18/02/2021	21/04/2021 - Avis favorable avec 4 réserves (voir délibération)	
24 - Muncq-Nieurlet	18/02/2021	12/04/2021 - Avis favorable avec 6 réserves (voir délibération)	
25 - Nielles-les-Ardres	18/02/2021	05/03/2021 – Avis favorable	
26 - Nielles-les-Calais	17/02/2021		Réputé favorable
27 - Nortkerque	17/02/2021	10/04/2021 - Avis favorable avec remarques (voir délibération)	Réputé favorable
28 - Peuplingues	17/02/2021		Réputé favorable
29 - Pihen-les-Guines	18/02/2021	05/03/2021 - Avis favorable	Réputé favorable
30 - Polincove	17/02/2021	08/04/2021 - Avis favorable avec 6 remarques (voir délibération)	
31 - Rodelinghem	17/02/2021		Réputé favorable
32 - Rumingham	19/02/2021	12/03/2021 – Avis favorable	
33 - Sangatte	17/02/2021	18/03/2021- Avis favorable avec 4 remarques (voir délibération)	
34 - Saint-Inglevert	18/02/2021	08/03/2021 – Avis favorable	
35 - Saint-Tricat	18/02/2021		Réputé favorable
36 - Tournehem-sur-la-Hem	18/02/2021	12/04/2021 – Avis favorable	
37 - Zouafques	18/02/2021		Réputé favorable
38 - Zutkerque	18/02/2021	26/03/2021- 9 Avis favorable avec plusieurs demandes de modifications du zonage (voir délibération)	
6 E.P.C.I.			

39 - Grand Calais Terres et Mers	18/02/2021	01/04/2021 - sous réserve de prise en compte des demandes des communes de Fréthun et Bonningues-lès-Calais	
40 - CC Pays d'Opale	17/02/2021	25/03/2021 – Avis favorable	
41 - Terre des deux Caps	18/02/2021		Réputé favorable
42 - CAPSO	18/02/2021		Réputé favorable
43 - Pays de Lumbres	18/02/2021		Réputé favorable
44 - CCRA	18/02/2021	13/04/2021 - Avis favorable avec remarques (voir délibération)	
8 AUTRES DONT 2 POUR INFORMATION			
45 - SYMPAC	17/02/2021	31/03/2021 – Avis favorable	
46 - SCOT Pays de Saint Omer Pôle métropolitain Audomarois	17/02/2021	31/03/2021 - Avis favorable (ajouter la carte du zonage de la commune de Zouafques manquante dans le dossier)	
47 - Conseil Départemental 62	16/02/2021		Réputé favorable
48 - Conseil Régional Hauts-de-France	18/02/2021		Réputé favorable
49 - Centre Nationale Propriété Forestière Nord-Picardie	19/02/2021		Réputé favorable
50 - Chambre d'agriculture Hauts de France	18/02/2021	08/03/2021 - Avis avec remarques (voir courrier)	
51 - SAGE du Boulonnais pour information		9/04/2021 - Avis favorable avec remarques	
52 - SYMSAGEB pour information		14/04/2021- Avis favorable avec remarques	

PRÉAMBULE

Les communes de Andres, Ardres, Brêmes-les-Ardres, Campagne-les-Guînes, Coquelles, Guînes, Hames-Boucres, Landrethun-les-Ardres, Licques, Nielles-les-Ardres, Pihen-les-Guînes, Ruminghem, Saint-Inglevert, Tournehem-sur-la-Hem ont émis un **avis favorable sans remarque**, les communes de Audruicq, Coulogne, Fréthun, Louches, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Sangatte, Zutkerque **un avis favorable avec réserves** et celle de Bonningues-les-Calais **un avis défavorable avec remarques**.

Concernant les services consultés, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA), Grand Calais Terres et Mers, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), le Pôle Métropolitain de l'Audomarois, le SYMSAGEB, le SAGE du boulonnais, la Chambre d'Agriculture ont émis un **avis favorable avec remarques**. La Communauté de Communes du Pays d'Opale (CCPO) et le Sympac, ont émis **un avis favorable sans remarque**.

Ces remarques concernent le règlement, le zonage et l'aléa.

Certains points du règlement seront précisés suite aux remarques du SYMSAGEB, du SAGE, de la Chambre d'Agriculture et de la commune de Sangatte. Le zonage réglementaire sera modifié sur certains secteurs des communes de Bonningues-lès-Calais, Fréthun, Audruicq, Nortkerque, Polincove, Ruminghem et Zutkerque. Ces modifications portent sur le passage de la zone vert clair à la zone bleue, par homogénéisation du zonage, traitement de dents creuses ou prise en compte de projets futurs d'urbanisme.

Les données suivantes ont été utilisées :

- l'ensemble des courriers et délibérations des communes et des services consultés lors de la Consultation Officielle transmis par la DDTM62 ;
- le dossier PPRI des pieds de coteaux des waterings soumis à Consultation Officielle ;
- la base de données bibliographiques et spatiales du PPRI.

Une analyse des remarques des communes et des services consultés a d'abord été faite afin d'étudier la pertinence de ces dernières. Ensuite, à la lumière de la connaissance du territoire, des actions argumentées ont été proposées à la DDTM62. Après validation des actions, le dossier PPRI sera modifié si besoin.

Les communes de Andres, Ardres, Brêmes-les-Ardres, Campagne-les-Guînes, Coquelles, Guînes, Hames-Boucres, Landrethun-les-Ardres, Licques, Nielles-les-Ardres, Pihen-les-Guînes, Ruminghem, Saint-Inglevert, Tournehem-sur-la-Hem ont émis un avis favorable sans remarque, les communes de Audruicq, Coulogne, Fréthun, Louches, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Sangatte, Zutkerque un avis favorable avec réserves et celle de Bonningues-les-Calais un avis défavorable avec remarques.

Concernant les services consultés, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA), Grand Calais Terres et Mers, le SYMSAGEB, le SAGE du boulonnais, la Chambre d'Agriculture ont émis un avis favorable avec remarques.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint- Omer (CAPSO), le Pôle Métropolitain de l'Audomarois ont émis un avis favorable en demandant d'ajouter la carte du zonage réglementaire de la commune de Zouafques qui était manquante. Celle-ci a été ajoutée au dossier des consultations officielles en cours de procédure et une information a été envoyée à l'ensemble des personnes consultées. Cela n'a pas remis en cause les avis déjà formulés. Par ailleurs le délai de 2 mois a été prolongé.

La Communauté de Communes du Pays d'Opale (CCPO) et le Sympac, ont émis un avis favorable sans remarque.

Les paragraphes suivants détaillent les remarques sur le règlement et le zonage et les réponses apportées. Les points de modification du dossier PPRI sont indiqués en gras et soulignés.

Les commentaires de la Commission d'Enquête sont indiqués en italique.

1 – COMMUNES DU PPRI

1 – 1 ANDRES

1 - 1 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 14/04/2021

1 - 2 – ARDRES

1 - 2 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 10/03/2021

1 - 3 - LES ATTAQUES

1 - 3 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 4 - AUDRUICQ

1 - 4 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE

Délibération du 08/04/2021

La commune d'Audruicq a émis un avis favorable sur le projet avec deux remarques, en plus de celles de la CCRA présentées précédemment.

Rue Georges Mauffait : D'après la commune, la zone d'aléa se situe en fond de parcelle mais pas sur le bâtiment comme représenté sur la carte. Après une analyse plus précise du secteur, il s'avère que la zone d'aléa évoqué se situe au niveau d'un petit point bas topographique dans le MNT. La hauteur d'eau est très faible (5-6 cm seulement) et l'axe d'écoulement se situe dans la rue. **La petite zone d'aléa indiquée par la commune sera supprimée car elle est considérée comme isolée et non représentative d'un risque.**

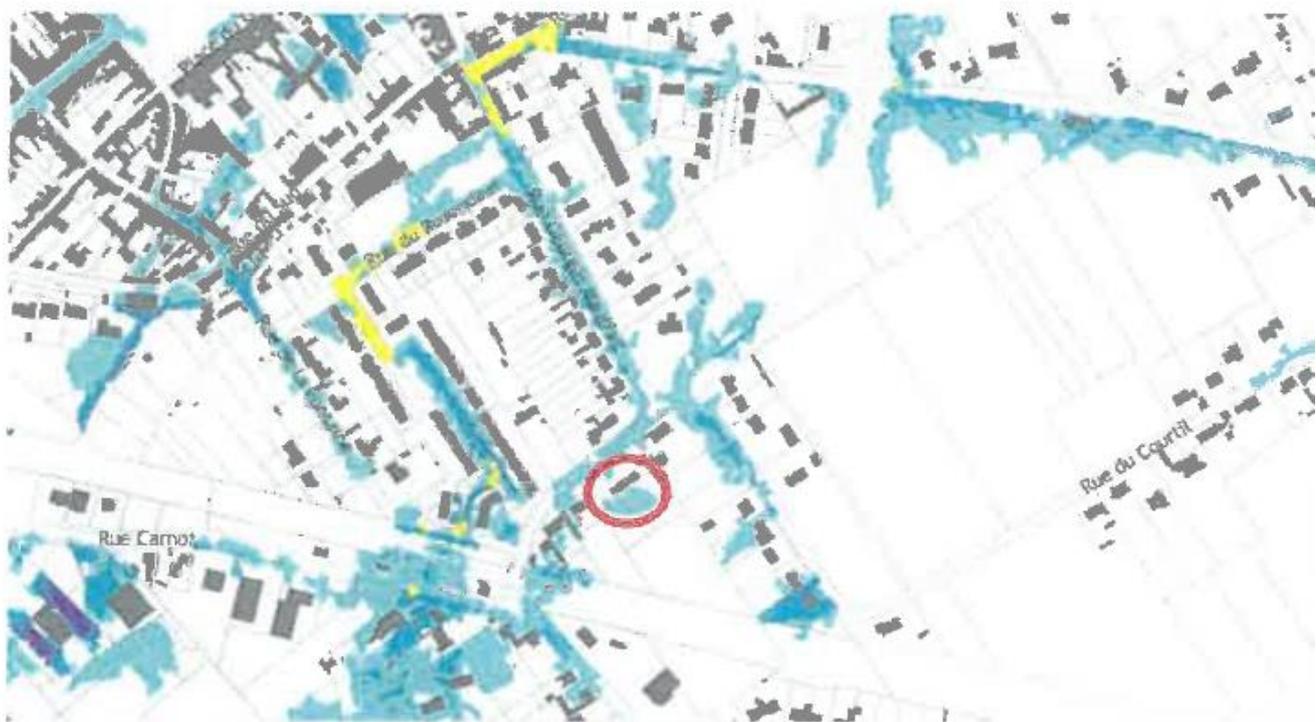


Illustration 17: Extrait du zonage rue G. Mauffait à Audruicq avec annotation des parcelles par la commune

Rue de la Norstaeten : La commune indique que des inondations ont été recensées sur l'habitation de la parcelle A253 le long de la rue de la Norstaeten et demande sa reprise en zone verte ou vert foncé. Le zonage n'est pas modifié car cette parcelle se situe déjà en zone vert clair.

Commentaire de la Commission d'enquête : prend acte des décisions de la DDTM.

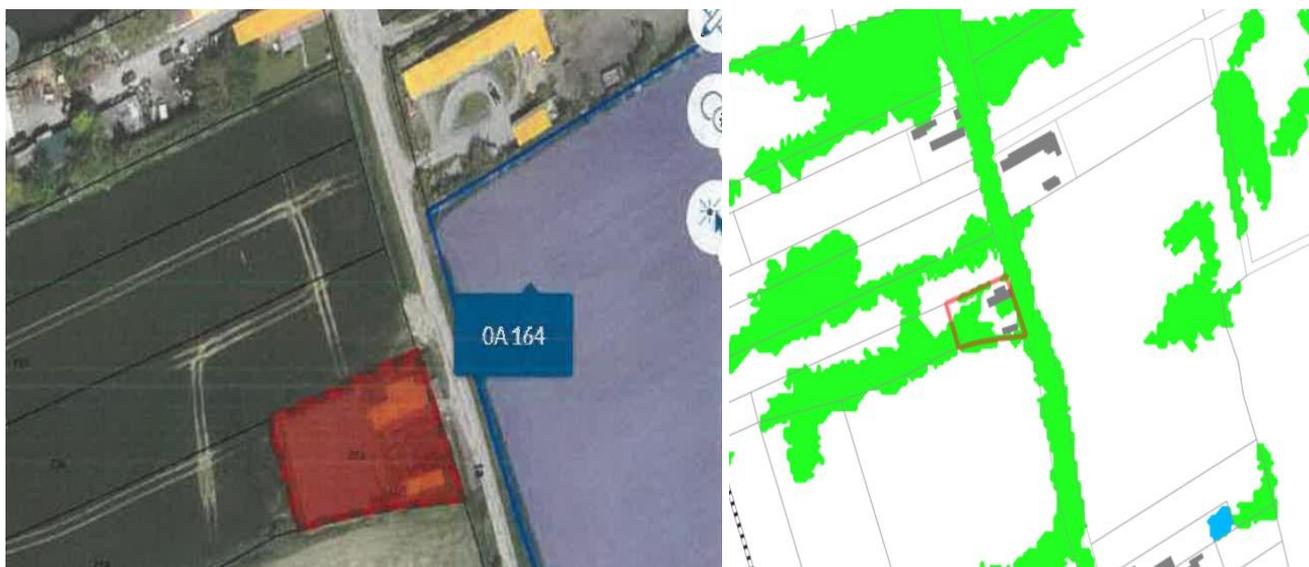


Illustration 18: Extrait du zonage rue G. Mauffait à Audruicq avec annotation des parcelles par la commune

1 - 5 – AUTINGUES

1 - 5 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 6 – BALLINGHEM

1 - 6 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 7 – BONNINGUES-LES-CALAIS

1 - 7 – 1 AVIS DEFAVORABLE

Délibération du 12/04/2021

La commune de Bonningues-les-Calais a émis un avis défavorable sur le projet de PPRI car la parcelle A217 est définie en espace non urbanisé puisque c'est une parcelle agricole non bâtie.

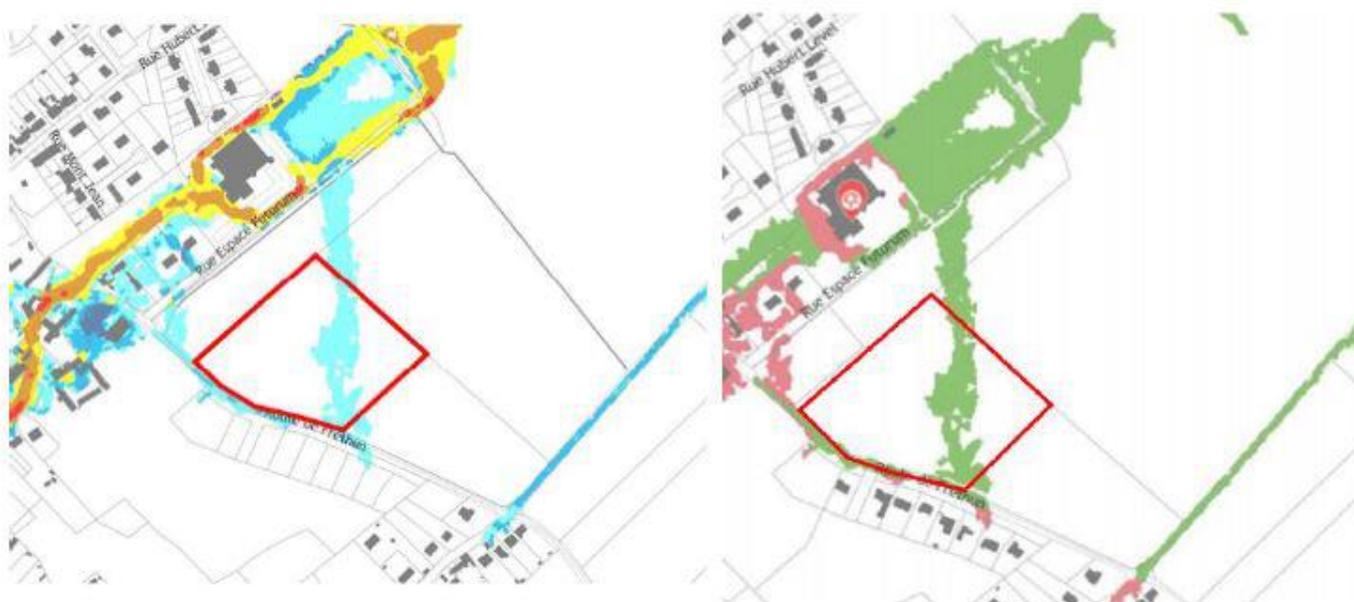
Lors des précédentes réunions, la commune n'a pas formulé de remarques particulières sur la carte des enjeux ni sur le projet de carte de zonage réglementaire. La DDTM n'avait donc pas connaissance du projet de béguinage.

Voici l'extrait de la délibération de la commune :

Bonningues les Calais a le projet de faire lotir la parcelle A217 de 19 000m², classée en 1AU au PLUI. Cette parcelle est classée en zone verte « de très faible accumulation » au PPRI et devient non constructible. De ce fait, la dernière possibilité pour la commune de lotir va disparaître. Il ne restera que quelques parcelles « dents creuses » en centre bourg.

Le projet concerne 20 lots libres, 8 maisons en primo-accession et un béguinage de 8 logements. Des mesures constructives sont déjà prises en compte par le lotisseur, Foncifrance (choisi par délibération du conseil municipal du 2 mars 2021) : pas de caves, vides sanitaires traversants, noues, bassins de rétention souterrains, etc. Ce projet est prévu au PLUI approuvé en septembre 2019 et fait l'objet d'une OAP. La parcelle est située sur une pente du bassin versant.

Un contact a donc été pris avec la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer) responsable de la mise en œuvre du PPRI pour demander le déclassement de cette parcelle et son reclassement en zone bleue constructible.



En annexe de sa délibération, la commune a fourni une note technique du projet pour présenter comment il est prévu de gérer les eaux de ruissellement de la parcelle.

Le zonage vert clair de cette parcelle pourra donc être modifié pour être classé en zonage bleu. L'aménagement de la zone sera donc possible en considérant le risque inondation.

Commentaires de la Commission d'Enquête : prend acte de la décision de la DDTM

1 - 8 – BOUQUEHAULT

1 - 8 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 9 – BREMES-LES-ARDRES

1 - 9 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 16/03/2021

1 - 10 – CAFFIERS

1 - 10 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 11 – CAMPAGNE-LES-GUINES

1 - 11 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 07/04/2021

1 - 12 – COQUELLES

1 - 12 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 04/03/2021

1 - 13 – COULOGNE

1 - 13 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES

Délibération du 14/04/2021

La commune de Coulogne a émis un avis favorable sur le projet en formulant quelques remarques, voici un extrait de la délibération :

La Commune de Coulogne est reprise en majeure partie en zone blanche, et est située en plaine de wateringues. La zone blanche est la zone en dehors de l'aléa, qui correspond aux zones de production du bassin versant.

Le projet de règlement du PPRI prévoit notamment une obligation de situer la surface de plancher créée à 20cm au-dessus de la cote naturelle. Des réserves peuvent être apportées sur cette question concernant la faisabilité technique de cette élévation pour les projets liés à l'existant (extension) ou encore la nécessité de celle-ci pour les abris de jardin.

De même, le projet de PPRI impose une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour un projet dont la superficie de l'aménagement serait supérieure à 100m². Toutefois, la mise en œuvre de cette obligation mériterait d'être plus détaillée pour parfaire l'information des futurs pétitionnaires.

Effectivement pour un certain nombre de communes (Fréthun, Nielles-lès-Calais, Coulogne, Saint-Tricat, Hames-Boucres, Les Attaques, Guînes, Andres, Balinghem, Brêmes, Ardres, Nielles-lès-Ardres, Nortkerque, Audruicq, Zutkerque, Polincove, Muncq-Nieurlet et Ruminghem) correspondant à l'ensemble du territoire du bassin versant des pieds de coteaux situé dans la plaine des wateringues (zone topographiquement basse du delta de l'Aa), tous les projets nouveaux sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3 et de situer la surface de plancher créée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel. De plus, les caves et les sous-sols seront interdits.

Ces mesures ne sont pas excessives et sont adaptées à la situation de ces communes situées dans la plaine des wateringues. Elles visent à protéger les biens et à mettre en sécurité les personnes. Par ailleurs, les nouveaux projets de constructions sont rarement réalisés au niveau du terrain naturel et prévoient déjà en général une légère réhausse. Le règlement ne sera donc pas modifié sur ce point.

Concernant la gestion des eaux pluviales, des précisions sont déjà disponibles dans l'annexe n°2 du règlement. **Des précisions complémentaires seront apportées sur les modalités techniques de mise en œuvre de dispositifs d'infiltration à la parcelle dans le dossier approuvé**

Commentaire de la Commission d'enquête : prend acte de la décision de la DDTM.

1 - 14 – EPERLECQUES

1 - 14 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 15 – FIENNES

1 - 15 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 16 – FRETHUN

1 - 16 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE

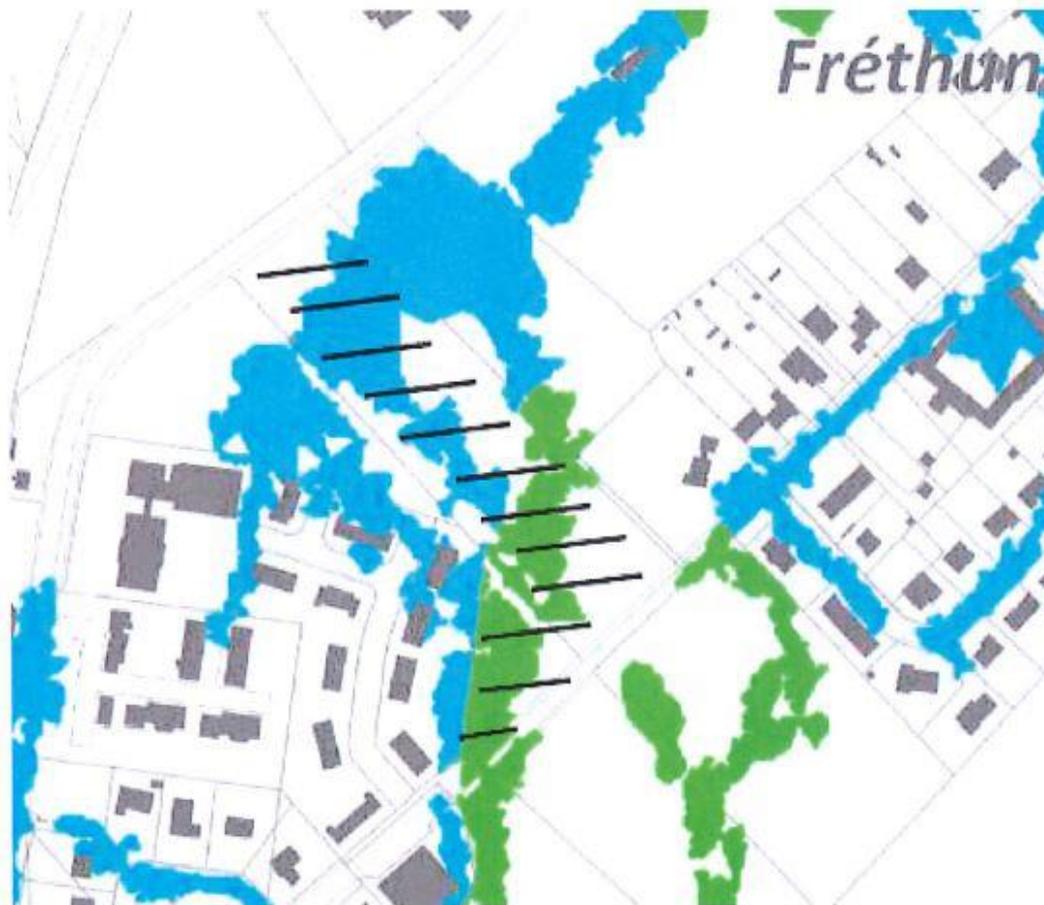
La commune de Fréthun a émis un avis favorable sous réserve de prise en compte d'une remarque en lien avec une précédente demande. Les parcelles concernées par un projet de béguinage initialement classées en « vert clair » ont fait l'objet d'une modification et ont été classées en bleu. Afin de permettre la construction du béguinage dans l'emprise qui a été définie, la commune demande de classer également les parcelles AC 180-AC 218 et AC 219 actuellement en « vert clair » en « bleue ».

Comme le niveau de risque est modéré sur ce secteur et comme le projet est bien avancé, les parcelles seront classées en « bleu ».

Cependant le projet devra respecter un certain nombre de prescriptions définies dans le règlement de PPRI.

Voici un extrait de la délibération de la commune :

Considérant les remarques et observations formulées par la Commune de Fréthun pendant la phase de concertation à savoir le passage de la zone hachurée constituées des parcelles AC 180 – AC 218 et AC 219 actuellement en « vert clair » en zone « bleu, la commune ayant sur ces parcelles, constructibles selon le PLU en vigueur, un projet de Lotissement Béguinage avancé avec le bailleur social Habitat Hauts de France ;



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de PPRI reçu le 18 février 2021 avec les réserves suivantes :

- Passage de la zone hachurée sur le plan ci-dessus, constituées des parcelles constructibles AC 180 – AC 218 et AC 219 actuellement en « vert clair » à savoir en « Espaces Non urbanisés » concerné par un aléa de références « accumulation moyenne » ou « écoulement » ou « faible accumulation » en zone « bleu » à savoir en « Espaces urbanisés » concernés par un aléa de référence « accumulation moyenne » ou « écoulement » ou « faible accumulation »

Commentaire de la Commission d'enquête : prend acte de la décision de la DDTM.

1 - 17 – GUINES

1 - 17 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 18/03/2021

1 - 18 – HERVELINGHEM

1 - 18 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 19 – HAMES-BOUCRES

1 - 19 - 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 13/04/2021

1 - 20 – LANDRETHUN-LES-ARDRES

1 - 20 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 09/03/2021

1 - 21 – LANDRETHIN-LE-NORD

1 - 22 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 22 – LICQUES

1 - 22 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 10/03/2021

1 - 23 – LOUCHES

1 - 23 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC 4 RESERVES

Délibération du 21/04/2021

La commune de Louches émet un avis favorable sur le projet avec plusieurs réserves.

1. La commune souhaite que toutes les dents creuses restent à l'état de terrain non bâti.

La première version des enjeux a défini de manière automatique toutes les dents creuses en « espace non urbanisé ». Les cartes des enjeux ont ensuite fait l'objet de modification en concertation avec les collectivités et plusieurs dents creuses ont été analysées. Certaines ont donc été reclassées en « espace urbanisé » d'autres sont restées « en espace non urbanisé ».

2. 20 m² de surface pour les garages semble être trop juste pour la commune.

Cette question n'est pas encore tranchée. Éventuellement une surface de 25 m² pourrait être envisagée pour prendre en compte l'épaisseur des murs de la construction.

3. Concernant les extensions, la commune regrette que les extensions doivent respecter l'altimétrie recommandée par rapport au risque inondation.

Ces prescriptions visent à protéger les biens et à mettre en sécurité les personnes.

4. Diagnostic de vulnérabilité : il est regrettable que les activités économiques et les activités agricoles n'aient pas été dissociées.

La commune ne précise pas sa demande, mais pour ces deux activités, ce diagnostic est important pour réduire la vulnérabilité face au risque inondation. Il peut être intéressant de mentionner auprès de son assureur que ce diagnostic a été réalisé.

Commentaire de la Commission d'enquête : Certaines propositions ont été retenues celles rejetées ont donné lieu à justification la part de la DDTM, en apportant des précisions quant aux rejets des propositions.

1 - 24 – MUNCQ-NIEURLET

1 - 24 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC 6 RESERVES

Délibération du 12/04/2021

La commune de Muncq-Nieurlet a émis un avis favorable sur le projet avec une remarque au niveau de la rue du Bourg, reprise par la CCRA. Elle demande la modification de la zone bleue conformément à la parcelle voisine.

Un découpage de 20 m par rapport au bâti a été réalisé sur les 3 parcelles selon la méthode retenue pour le traitement des fonds de parcelles. La parcelle voisine de droite n'a pas été découpée car il existe des bâtiments à côté en fond de parcelle. Le zonage ne sera pas modifié sur ce secteur.



Illustration 19: Extrait du zonage rue du Bourg à Muncq-Nieurlet avec annotation des parcelles par la commune

La commune ajoute une remarque concernant les bassins le long de la ligne TGV et précise que la SNCF ne les entretient pas.

Le PPRI n'est pas un programme de travaux ni d'entretien il convient de se rapprocher de la SNCF pour lui signaler.

Commentaire de la Commission d'enquête : La réponse de la DDTM est conforme au règlement établi. La remarque concernant le bassin de la ligne de TGV est pertinente mais ne concerne pas le PPRI.

1 - 25 – NIELLES-LES-ARDRES

1 - 25 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 05/03/2021

1 - 26 – NIELLES-LES-CALAIS

1 - 26 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 27 – NORTKERQUE

1 - 27 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES

Délibération du 10/04/2021

La commune de Nortkerque a émis un avis favorable sur le projet avec plusieurs remarques reprises par la CCRA.

Résidence la Morinie : La commune demande le passage en espaces urbanisés, donc en zone bleue, car ces parcelles se situent en zone urbaine dans le PLUi et qu'un permis de construire est en cours. Cependant, il n'est pas précisé explicitement si ce permis concerne une nouvelle station d'épuration ou des habitations. Si le permis concerne une nouvelle station d'épuration, le zonage vert existant permet l'implantation ou l'extension (car une station existe actuellement). S'il s'agit d'habitations, la commune devra fournir un plan d'implantation du projet pour une modification éventuelle du zonage.



Illustration 20: Extrait du zonage Résidence de la Morinie à Nortkerque avec annotation des parcelles par la commune

Ruelle du Chat : La commune demande le passage en espaces urbanisés, donc en zone bleue, pour une possibilité d'extension d'une exploitation agricole (permis de construire en cours).



Illustration 21: Extrait du zonage ruelle du Chat à Nortkerque avec annotation des parcelles par la commune

Le zonage n'est pas modifié car il s'agit d'une exploitation agricole isolée donc classée en espace non urbanisé. Cependant, le règlement autorise les extensions d'activités agricoles en vert clair avec les prescriptions suivantes.

2.2.i - Les extensions et les annexes d'activités agricoles

Règles d'urbanisme

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins exposée au phénomène d'inondation.
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement...)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué

Route d'Ardres : La commune demande le passage en zone bleue pour un projet d'extension future de l'urbanisation.

Sur le cas de gauche, présenté sur la figure ci-après, **une partie de la parcelle AK13 (cercle rouge) sera passée en zone bleue pour être cohérent avec la parcelle voisine.** Ailleurs le

zonage n'est pas modifié car le secteur est en dehors de la trame bâtie et il n'existe pas de projet précis d'urbanisation.

Sur le cas de droite, le zonage n'est pas modifié car le secteur se situe sur un axe d'écoulement.



Illustration 22: Extrait du zonage Route d'Ardres à Nortkerque avec annotation des parcelles par la commune

Rue Ferdinand Piers (1) : La commune demande le passage en zone bleue pour une possibilité d'extension de l'entreprise.

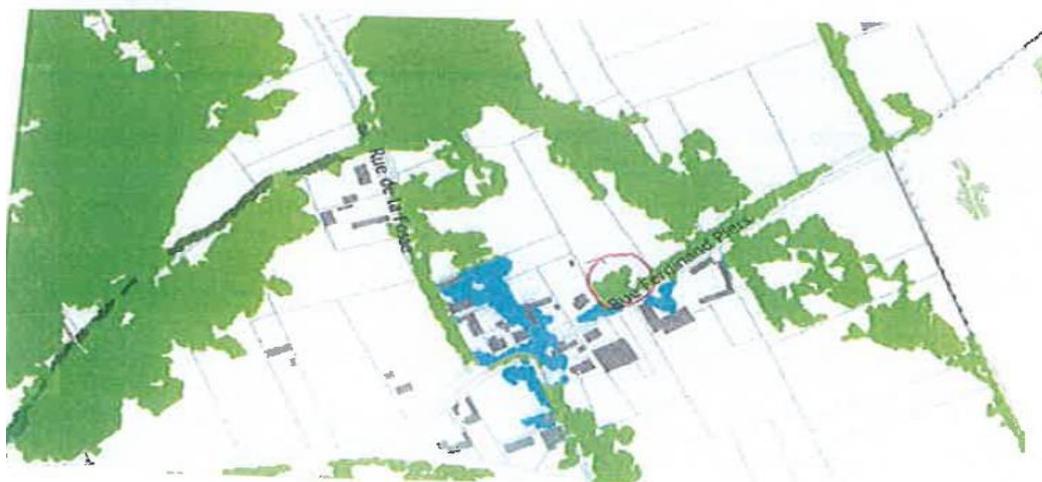


Illustration 23: Extrait du zonage rue F. Piers à Nortkerque avec annotation des parcelles par la commune (1)

Le secteur est passé en zone bleue car il se situe dans la trame bâtie et est concerné par un aléa plutôt faible loin d'un axe d'écoulement.

Rue Ferdinand Piers (2) : La commune demande le passage en zone bleue pour une possibilité de développement de l'entreprise.

Le zonage n'est pas modifié car le bâtiment est isolé. Par contre, le règlement autorise des extensions sans limitation de surface, mais avec prescriptions, pour une activité agricole (voir précédemment).



Illustration 24: Extrait du zonage rue F. Piers à Nortkerque avec annotation des parcelles par la commune (2)

Rue Ferdinand Piers (3) : La commune demande le passage en zone bleue pour une possibilité d'extension de l'entreprise et par cohérence avec le PLUi.

Le secteur est passé en zone bleue car il se situe dans la trame bâtie et est concerné par un aléa plutôt faible.



Illustration 25: Extrait du zonage rue F. Piers à Nortkerque avec annotation des parcelles par la commune (3)

Rue de la Chapelle : La commune demande le passage en zone bleue pour une possibilité de développement de l'exploitation agricole existante.

Le zonage n'est pas modifié car le bâtiment est isolé. Par contre, le règlement autorise des extensions sans limitation de surface, mais avec prescriptions, pour une activité agricole (voir précédemment).



Illustration 26: Extrait du zonage rue de la Chapelle à Nortkerque avec annotation des parcelles par la commune

Rue Verte : La commune demande le passage en zone bleue pour une possibilité d'extension d'un artisan maçon.

Le secteur est passé en zone bleue car il se situe dans la trame bâtie sur la partie sud de la rue et les bâtiments existants sont en retrait de l'axe d'écoulement situé sur la route.

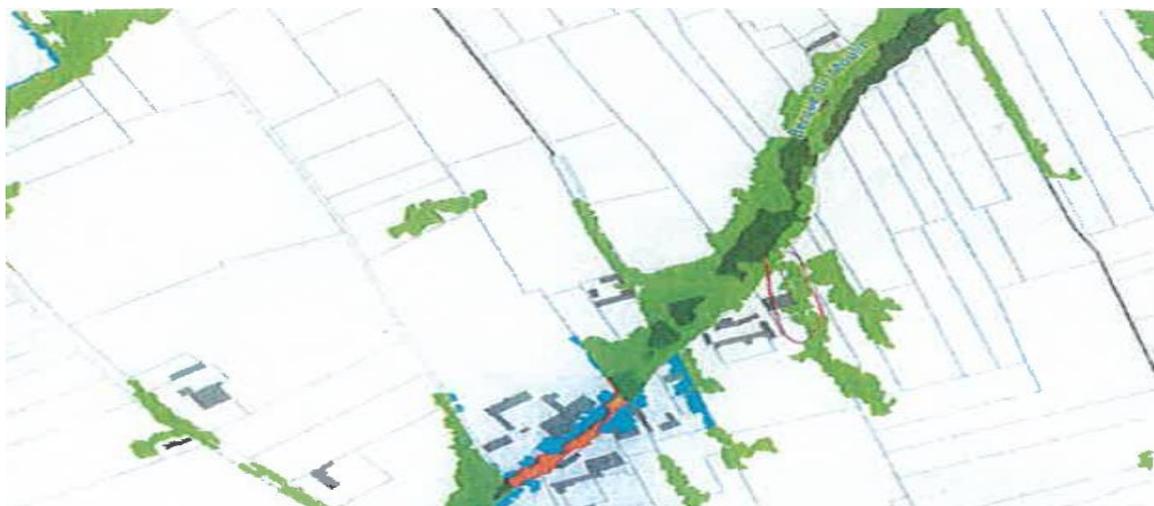


Illustration 27: Extrait du zonage rue Verte à Nortkerque avec annotation des parcelles par la commune

Route d'Audruicq : La commune demande une modification de la profondeur de la zone bleue pour un projet futur d'urbanisation.



Illustration 28: Extrait du zonage route d'Audruicq à Nortkerque avec annotation des parcelles par la commune

La zone bleue est agrandie comme indiqué car le rajout est faible et il existe toujours une zone verte en fond de parcelle, à proximité de la becque.

Route de Zutkerque : La commune demande le passage en zone bleue pour une activité économique existante par cohérence avec le zonage voisin.

Toute l'entité est passée en bleu pour rendre le zonage homogène.

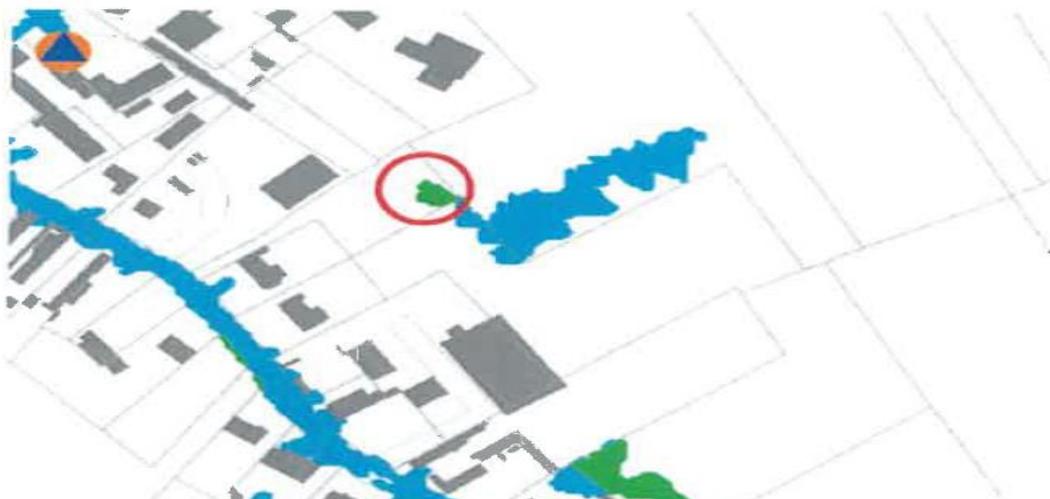


Illustration 29: Extrait du zonage route de Zutkerque à Nortkerque avec annotation des parcelles par la commune

Commentaire de la Commission d'enquête : Certaines propositions ont été retenues celles rejetées ont donné lieu à justification la part de la DDTM, en apportant des précisions quant aux rejets des propositions

Route d'Ardres : La commune demande le passage en zone bleue par cohérence avec les parcelles voisines. Cette remarque a déjà été traitée précédemment.

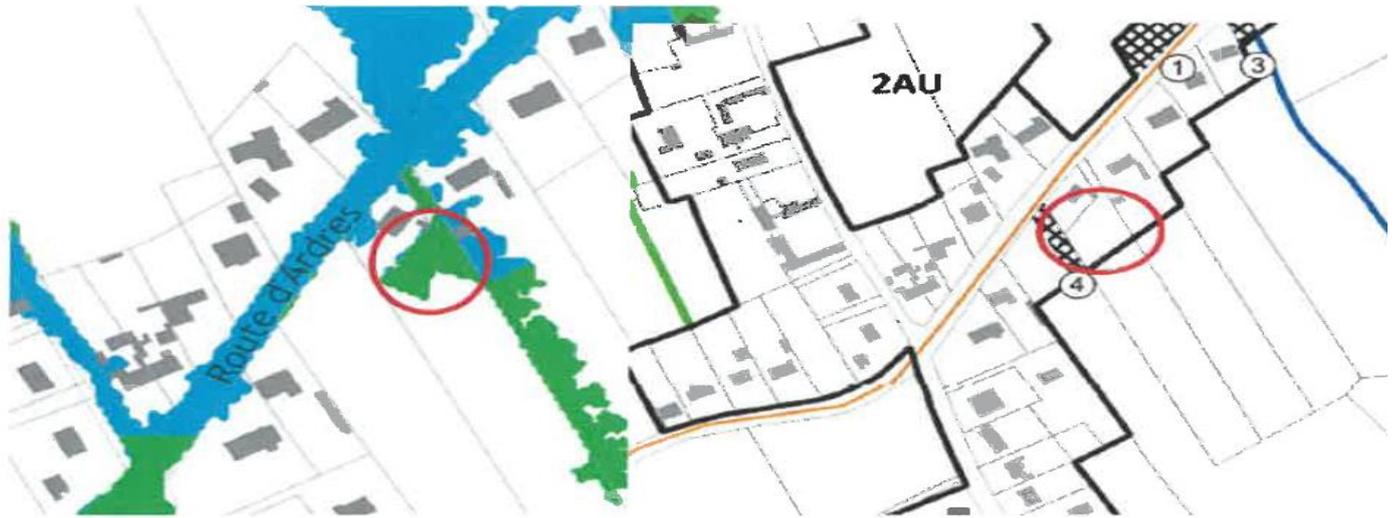


Illustration 30: Extrait du zonage route d'Ardres à Nortkerque avec annotation des parcelles par la commune

1 - 28 – PEUPLINGUES

1 - 28 - 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 29 – PIHEN-LES-GUINES

1 - 29 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 05/03/2021

1 - 30 – POLINCOVE

1 - 30 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC 6 RESERVES

Délibération du 08/04/2021

La commune de Polincove a émis un avis favorable sur le projet avec plusieurs remarques reprises par la CCRA, qui concernent le règlement et le zonage. Les remarques sur le règlement ont été traitées dans le paragraphe sur la CCRA et celle sur le zonage est présentée ci-dessous.

Au niveau de la rue Driouque, la commune demande le passage en zone bleue par cohérence avec les parcelles voisines. **Tout le secteur indiqué est passé en bleu pour rendre le zonage homogène.**



Illustration 31: Extrait du zonage rue Driouque à Polincove avec annotation des parcelles par la commune

Commentaire de la Commission d'enquête : Prend acte de la décision de la DDTM.

1 - 31 – RODELINGHEM

1 - 31 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 32 – RUMINGHEM

1 - 32 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 12/03/2021

La commune de Rumingham a émis un avis favorable sur le projet avec plusieurs remarques reprises par la CCRA.

Rue Basse du Marais (1) : La commune demande le passage en zone bleue des fonds de jardin par cohérence avec les parcelles voisines.

Tout le secteur indiqué est passé en bleu pour rendre le zonage homogène.

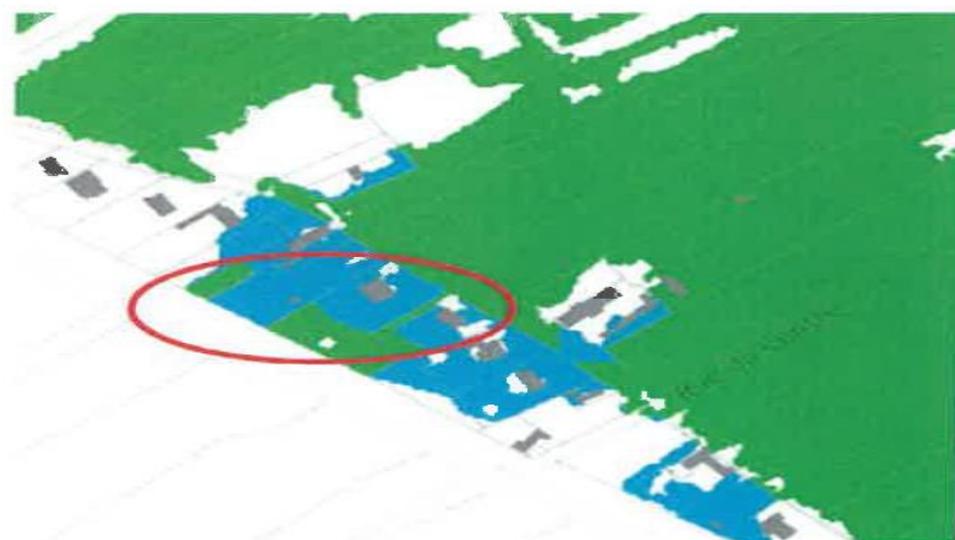


Illustration 32: Extrait du zonage rue Basse du Marais à Rumingham avec annotation des parcelles par la commune (1)

Rue Basse du Marais (2) : La commune demande le passage en zone bleue de par la présence de constructions avoisinantes.

Le zonage n'est pas modifié sur les secteurs indiqués car ils correspondent à des habitats isolés en zone de marais.

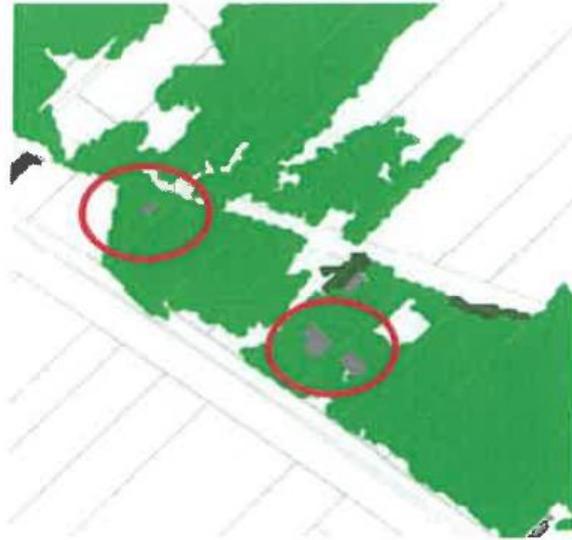


Illustration 33: Extrait du zonage rue Basse du Marais à Rumingham avec annotation des parcelles par la commune (2)

Rue du Coin Perdu : La commune demande le passage en zone bleue de par la présence de constructions avoisinantes.

Le zonage n'est pas modifié sur le secteur indiqué car il correspond à un habitat isolé en zone de marais.



Illustration 34: Extrait du zonage rue du Coin Perdu à Rumingham avec annotation des parcelles par la commune

Rue Haute du Marais : La commune demande le passage en zone bleue de par la présence de constructions avoisinantes.

Le zonage n'est pas modifié sur les secteurs indiqués car ils correspondent à des habitats isolés en zone de marais.

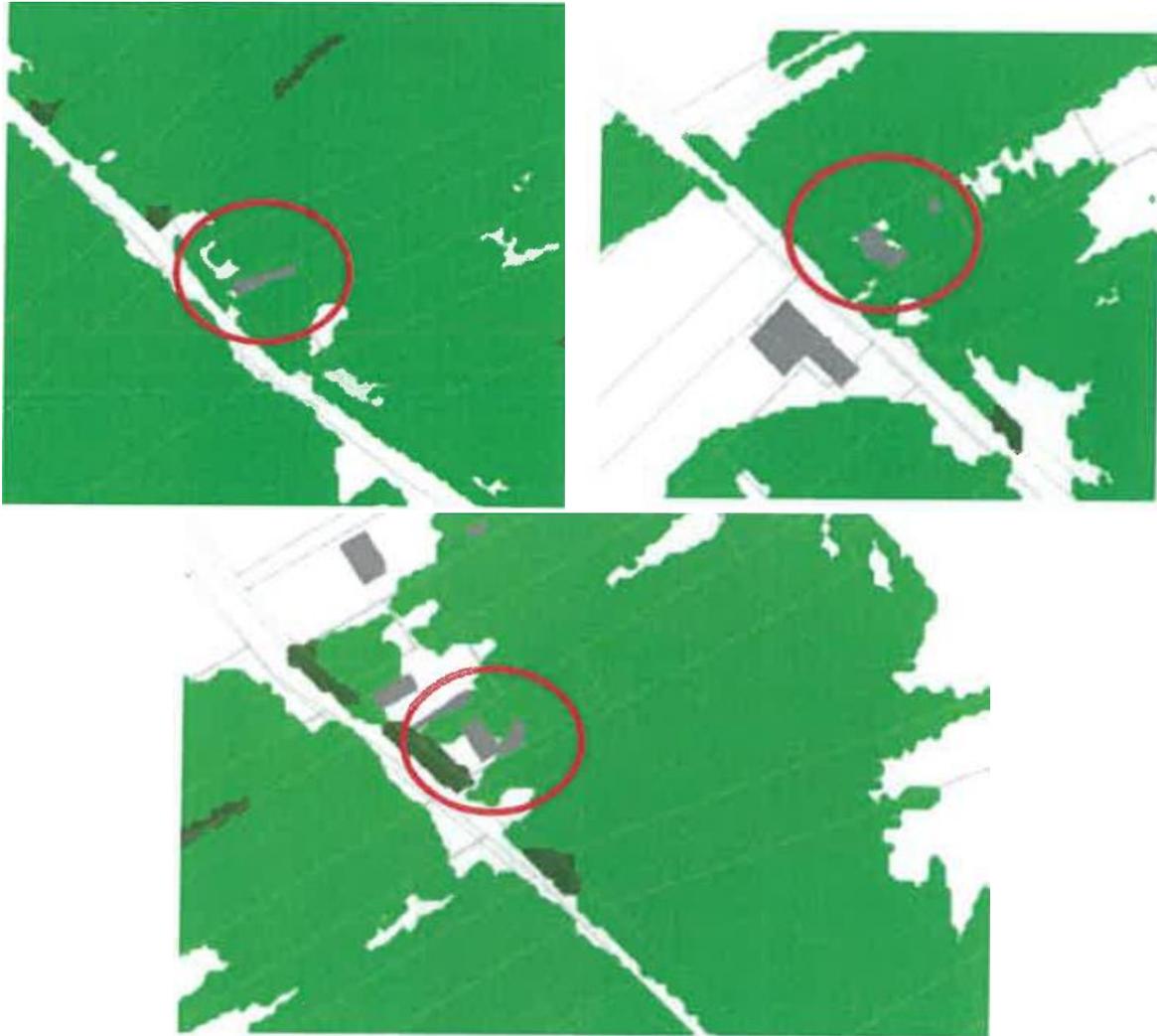


Illustration 35: Extrait du zonage rue Haute du Marais à Rumingham avec annotation des parcelles par la commune

Centre-village : La commune demande le passage en zone bleue car le secteur se situe dans la trame bâtie. **Tout le secteur indiqué est passé en bleu pour rendre le zonage homogène.**



Illustration 36: Extrait du zonage au centre-village à Rumingham avec annotation des parcelles par la commune

1 - 33 – SANGATTE

1 - 33 – 1 AVIS FAVORABLE avec 4 RESERVES

Délibération du 18/03/2021

La commune de Sangatte a émis un avis favorable sur le projet sous réserve qu'un certain nombre de précisions soit apporté dans un souci de clarté. Les remarques sont reprises ici ainsi que les réponses apportées.

1. La commune souhaite que dans le règlement, pour chacune des parties des zones rouge, bleue, vert foncé et vert clair, il convient de préciser que la cote de référence correspond à une rehausse de la surface de plancher en fonction des hauteurs d'eau (cartes des hauteurs). Elle souhaite également que le règlement précise que pour les déclarations préalables, l'attestation au titre de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire.

Ces précisions seront ajoutées au règlement

2. La commune demande que la réglementation relative aux abris de jardin soit mentionnée et qu'elle se rapproche de celle du garage avec notamment la rehausse de la surface de plancher au-dessus de la cote de référence en recommandation et non en prescription.

Les abris de jardin sont actuellement considérés comme des annexes. Il est donc demandé effectivement de mettre la surface plancher au-dessus de la cote de référence afin d'éviter des embâcles puisque très souvent, ce sont des constructions légères et isolées. Par ailleurs, ils sont parfois utilisés comme pièce de sommeil.

Le règlement ne sera donc pas modifié.

3. Concernant l'interdiction de stationner sur les parkings ouverts au public lors des épisodes de vigilance « pluie inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge. La commune s'inquiète de cette mesure.

Cette mesure sera maintenue dans le règlement car elle permet de se protéger et de se préparer face au risque inondation en évitant que son véhicule soit emporté par le ruissellement et pour que les personnes ne soient pas mises en danger en voulant aller rechercher leur véhicule en zone inondable. Par ailleurs, les rues de la commune de Sangatte sont partiellement concernées par le zonage bleu, il est tout à fait possible de stationner en dehors du zonage sans être trop éloigné de son habitation.

4. Au sujet du tamponnement des eaux pluviales à la parcelle, la commune demande que des précisions soit apportées.

Le règlement demande en effet qu'un tamponnement des eaux pluviales soit réalisé sur l'unité foncière, également pour les projets situés en zone blanche, à partir de 100 m² de surface artificialisée créée. La limite de 100 m² imposée par le PPRI a été choisie de façon à réglementer des projets relativement importants ayant un impact non négligeable sur les volumes ruisselés. Si la nature du sol ne permet pas d'infiltrer, un dispositif de tamponnement peut être mis en place avec un débit de fuite.

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 1 litre par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre sera alors de 5,5 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée (cumul de pluie sur 3 heures de 56 mm).

Au sens du présent PPRI, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse,...), la création de voiries ou d'accès, etc. sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 du règlement présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés,...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 du règlement illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

Il convient de préciser que ce type de réglementation à propos du tamponnement des eaux pluviales sur l'unité foncière est prévu de manière assez courante dans les documents d'urbanisme.

Au sujet du secteur de Blériot, celui-ci se situe dans la zone blanche et c'est donc la même réglementation qui s'applique. La carte sera modifiée et fera apparaître ce secteur. Une précision sera d'ailleurs ajoutée dans la note de présentation concernant la définition de la zone blanche dont la limite correspond à l'amont à celle du bassin versant et à l'aval (point bas du bassin versant) par la limite de la commune.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La commune souhaite que dans le règlement, pour chacune des parties des zones rouge, bleue, vert foncé et vert clair, il convient de préciser que la cote de référence correspond à une rehausse de la surface de plancher en fonction des hauteurs d'eau (cartes des hauteurs). Elle souhaite également que le règlement précise que pour les déclarations préalables, l'attestation au titre de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire.

Un ajout au règlement semble nécessaire.

La demande concernant les abris jardins ne peut être prise en considération.

Concernant les interdictions de stationner sur les parkings ouverts au public lors des épisodes de vigilance.

La protection et la préparation au risque inondation sont nécessaires, le maintien de cette mesure est souhaitable.

Le tamponnement des eaux pluviales sur l'unité foncière est souvent prise en compte dans les documents d'urbanisme, à maintenir.

Au sujet de Blériot Plage (zone blanche), la même réglementation doit être appliquée. La carte demande à être modifiée et la note de présentation doit être complétée.

1 - 34 – SAINT-INGLEVERT

1 - 34 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 08/03/2021

1 - 35 – SAINT-TRICAT

1 - 35 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 36 - TOURNEHEM-SUR-LA-HEM

1 - 36 - 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 12/04/2021

1 - 37 – ZOUAFQUES

1 - 37 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

1 - 38 – ZUTKERQUE

1 - 38 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES

Délibération du 26/03/2021

La commune de Zutkerque a émis un avis favorable sur le projet avec plusieurs remarques reprises par la CCRA. Elle a demandé le passage en espace urbanisé, donc en zone bleue, des lieux présentés ci-après, car ils sont intégrés dans la trame bâtie.

Route d'Audruicq (1) : Le secteur indiqué sera passé en bleu car il constitue une dent creuse et est concerné par un aléa faible.

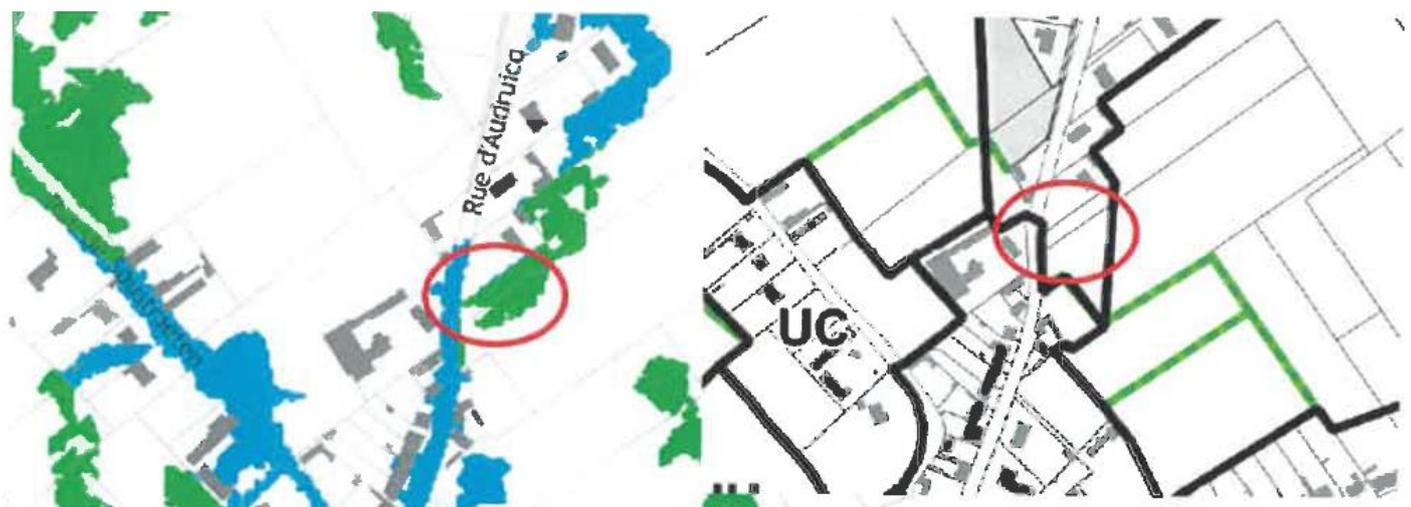


Illustration 37: Extrait du zonage route d'Audruicq à Zutkerque avec annotation des parcelles par la commune

Route d'Audruicq (2) : Le zonage n'est pas modifié car les constructions se situent en bordure de la zone bâtie (dent creuse importante avec les dernières constructions) et il existe un axe d'écoulement.

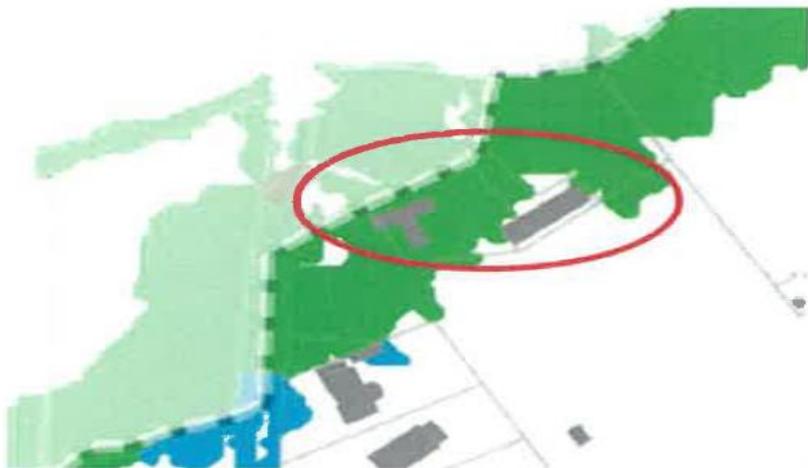


Illustration 38: Extrait du zonage route d'Audruicq à Zutkerque avec annotation des parcelles par la commune

Rue du Hocquevelt (1) : Le secteur indiqué sera passé en bleu car il est concerné par un aléa faible et qu'il est lié à la zone urbanisée de la commune.

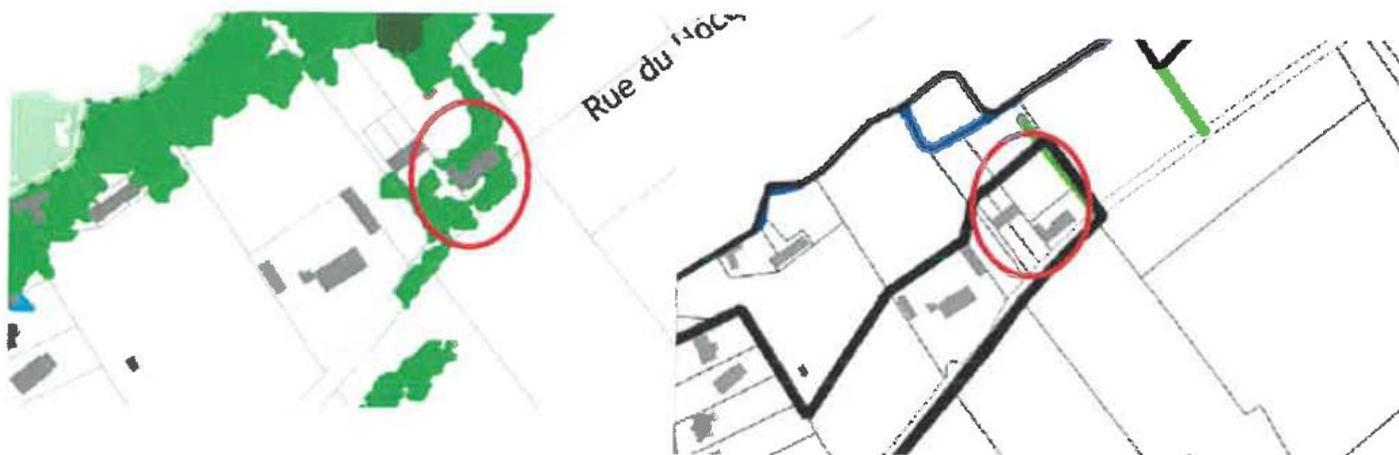


Illustration 39: Extrait du zonage rue du Hocquevelt à Zutkerque avec annotation des parcelles par la commune

Rue du Hocquevelt (2) : Cette remarque correspond au même endroit que le précédent.

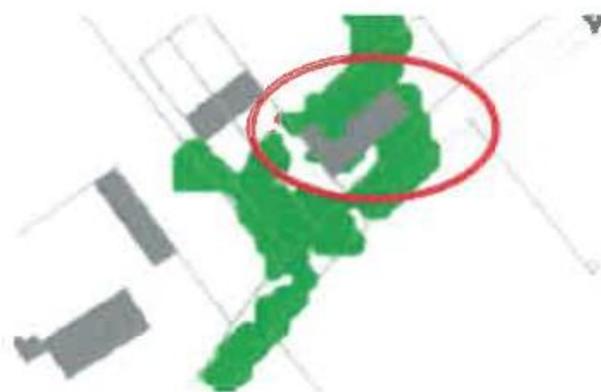


Illustration 40: Extrait du zonage rue du Hocquevelt à Zutkerque avec annotation des parcelles par la commune

Rue d'Ostove : Le secteur indiqué sera passé en bleu car il se situe dans la trame bâtie.

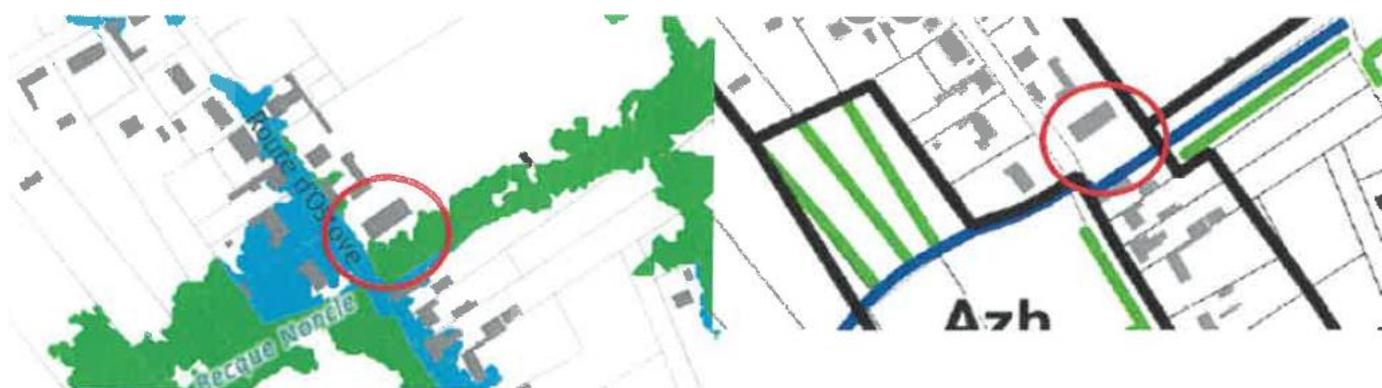


Illustration 41: Extrait du zonage rue d'Ostove à Zutkerque avec annotation des parcelles par la commune

Route du Blanc-Pignon : Cette remarque a déjà été formulée par la CCRA lors de la concertation sur le zonage (voir livrable L21). Sur cette zone, seule la partie correspond à un aléa de très faible et faible accumulation a été passée en zone bleue. Le reste, en zone d'écoulement, a été conservé en zone vert clair. Le zonage n'est pas modifié compte tenu du risque.



Illustration 42: Extrait du zonage route du Blanc-Pignon à Zutkerque avec annotation des parcelles par la commune

Rue de la Grasse Payelle (1) : Le secteur indiqué sera passé en bleu pour rendre le zonage homogène.



Illustration 43: Extrait du zonage rue de la Grasse Payelle à Zutkerque avec annotation des parcelles par la commune (1)

Rue de la Grasse Payelle (2) : Le zonage n'est pas modifié car les constructions correspondent à des habitats isolés.

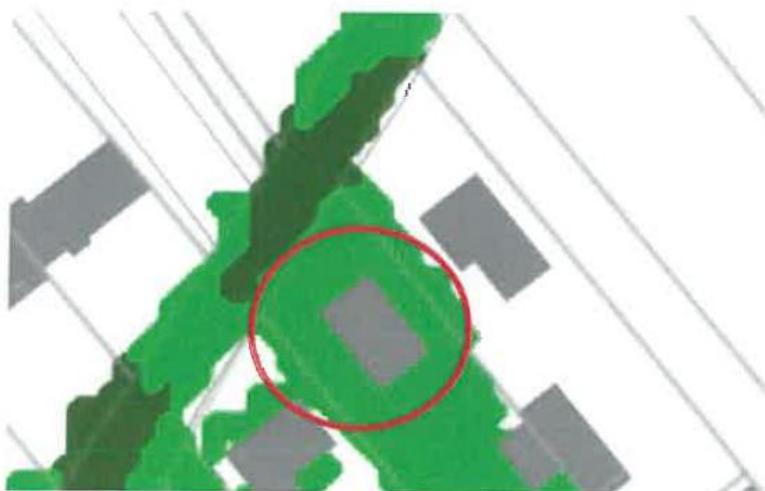


Illustration 44: Extrait du zonage rue de la Grasse Payelle à Zutkerque avec annotation des parcelles par la commune (2)

Rue du Petit Coin : Le zonage n'est pas modifié car il s'agit d'un bâti isolé (salle de réception du Petit Coin) avec un axe d'écoulement important à proximité.

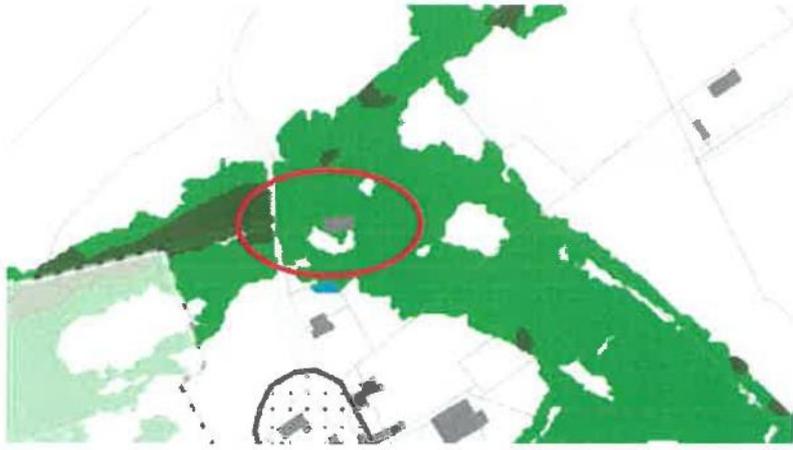


Illustration 45: Extrait du zonage rue du Petit Coin à Zutkerque avec annotation des parcelles par la commune

Commentaire de la Commission d'enquête : Certaines propositions ont été retenues celles rejetées ont donné lieu à justification la part de la DDTM, en apportant des précisions quant aux rejets des propositions

– E.P.C.I.

2 – 1 – GRAND CALAIS S & MERS

2 – 1 – 1 AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE

Délibération du 01/04/2021

Grand Calais Terre et Mers a émis un avis favorable sur le projet de PPRi sous réserve de prendre en compte les demandes des communes de son territoire.

2 – 2 C.C.PAYS D’OPALE

2 – 2 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 25/03/2021

2 – 3 TERRE DES 2 CAPS

2 – 3 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

2 – 4 C.A.P.S.O.

2 – 4 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

2 – 5 PAYS DE LUMBRES

2 – 5 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

2 – 6 C.C.R.A.

2 – 6 – 1 AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES

Délibération du 13/04/2021

La CCRA a émis un avis favorable sur le projet de PPRi sous réserve de prendre en compte les remarques formulées sur les communes de son territoire.

La CCRA a formulé, tout d'abord, des remarques sur le règlement. Ces remarques sont reprises présentées ci-dessous.

- Dans la zone blanche, le projet de PPRi impose que toute surface de plancher créée soit implantée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel. Il est demandé à ce que cette prescription, lorsqu'elle concerne les constructions à usage d'habitation, ne soit appliquée que pour les constructions principales, et non les extensions et annexes. Dans un souci de cohérence avec le PLUi applicable sur le territoire de la CCRA, il est également demandé à ce que dans les secteurs concernés par une zone inondée constatée ou par l'atlas des zones inondables, une rehausse d'au moins 40 cm soit exigée pour les nouvelles constructions principales par rapport au terrain naturel avant aménagement.
- De la même manière, dans la zone bleue, il est prévu que les surfaces de plancher créées soient implantées au-dessus de la cote de référence. Il est demandé à ce que cette prescription, lorsqu'elle concerne les constructions à usage d'habitation, ne soit appliquée que pour les constructions principales, et non les extensions et annexes.
- Dans la zone bleue, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées à condition que l'emprise au sol des constructions (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation soit limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Il est demandé à ce que pour les opérations d'aménagement d'ensemble, cette disposition soit revue et que l'emprise au sol autorisée soit portée à 30%. En effet, la zone bleue ne concerne que des espaces urbanisés. Par ailleurs, la réglementation nationale, traduite dans les documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLUi) incite à la densification de ces espaces. Augmenter l'emprise au sol autorisée permettrait de concilier la prise en compte du risque (en sachant qu'il ne s'agit pas de secteurs soumis à aléa fort) et l'objectif de densification traduit dans les documents d'urbanisme.
- Au titre du présent PPRi, la reconstruction à l'identique est interdite si l'événement à l'origine de la démolition est une inondation. Il est demandé à ce que cette prescription soit revue. En effet, il existe quelques situations connues sur le territoire de la CCRA de biens touchés par une inondation dont les propriétaires souhaitent engager des travaux de démolition-reconstruction afin de placer les biens hors d'eau. Il est donc demandé à ce que, pour les biens situés en zone d'aléa faible, et uniquement ceux-là, la reconstruction de ces biens soit autorisée dans le PPRi au-dessus de la cote de référence du PPRi. Ce qui permettrait de placer ces biens « hors d'eau » et de proposer une solution aux propriétaires.

1. La CCRA souhaite que la rehausse de 20 cm en zone blanche ne concerne que les constructions principales et non les extensions et les annexes. La rehausse demandée ne concerne que la plaine des waterings (zone topographiquement basse du delta de l'Aa) et est faible. Les constructions existantes sur cette zone sont déjà le plus souvent au-dessus du terrain naturel (donc avec une rehausse pouvant être plus grande que les 20 cm demandés) pour éviter les inondations.

Pour la rehausse de 40 cm sur certains secteurs inondables (ZIC, remontée de nappe, réseau d'assainissement...), le PPRi ne recense pas toutes les zones inondables mais seulement celles par débordement de cours d'eau et ruissellement. Il n'est donc pas possible de différencier cette rehausse sur des zones qui ne sont pas définies par le PPRi. Le PLUi définissant une prescription plus contraignante que le PPRi sur certains secteurs, il s'appliquera donc en priorité comme indiqué dans le titre I paragraphe 4 du règlement.

Le règlement ne sera donc pas modifié sur ce point.

2. La CCRA formule la même remarque mais en zone bleue. Ces prescriptions visent à protéger les biens et à mettre en sécurité les personnes. Pour les annexes, il est demandé de mettre la surface plancher au-dessus de la cote de référence afin d'éviter des embâcles puisque très souvent, ce sont des constructions légères et isolées. Par ailleurs, elles sont parfois utilisées comme pièce de sommeil.

Le règlement ne sera donc pas modifié sur ce point.

3. La CCRA demande, pour les opérations d'aménagement d'ensemble, une augmentation du % d'emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation, de 20 à 30 %.

Il est à noter que les 20 % indiqués dans le règlement ne s'appliquent qu'en cas de volume soustrait à l'inondation. C'est-à-dire qu'il est possible de construire sur une surface plus importante si la construction ne prend pas de volume à la zone inondable donc, par exemple, sur vide sanitaire percé ou sur pilotis. Cette notion est expliquée dans le titre II.

Le règlement ne sera donc pas modifié sur ce point.

4. Le titre 2.1 de la zone bleue concernant les projets liés à l'existant du règlement précise en effet que les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation sont interdites.

Il est proposé de préciser que la reconstruction est interdite si la destruction totale du bâtiment est liée à un phénomène d'inondation brutal avec mise en danger des personnes.

Ainsi, pour les cas évoqués par la CCRA, ces projets pourront se prévaloir des dispositions relatives aux reconstructions à l'identique du règlement du PPRI.

5. Ce point est indiqué, en préambule du règlement, dans le titre I paragraphe 4.

La CCRA a demandé le passage en espace urbanisé, donc en zone bleue, des lieux présentés ci-après, par cohérence avec le PLUi et car ils sont intégrés dans la trame bâtie.

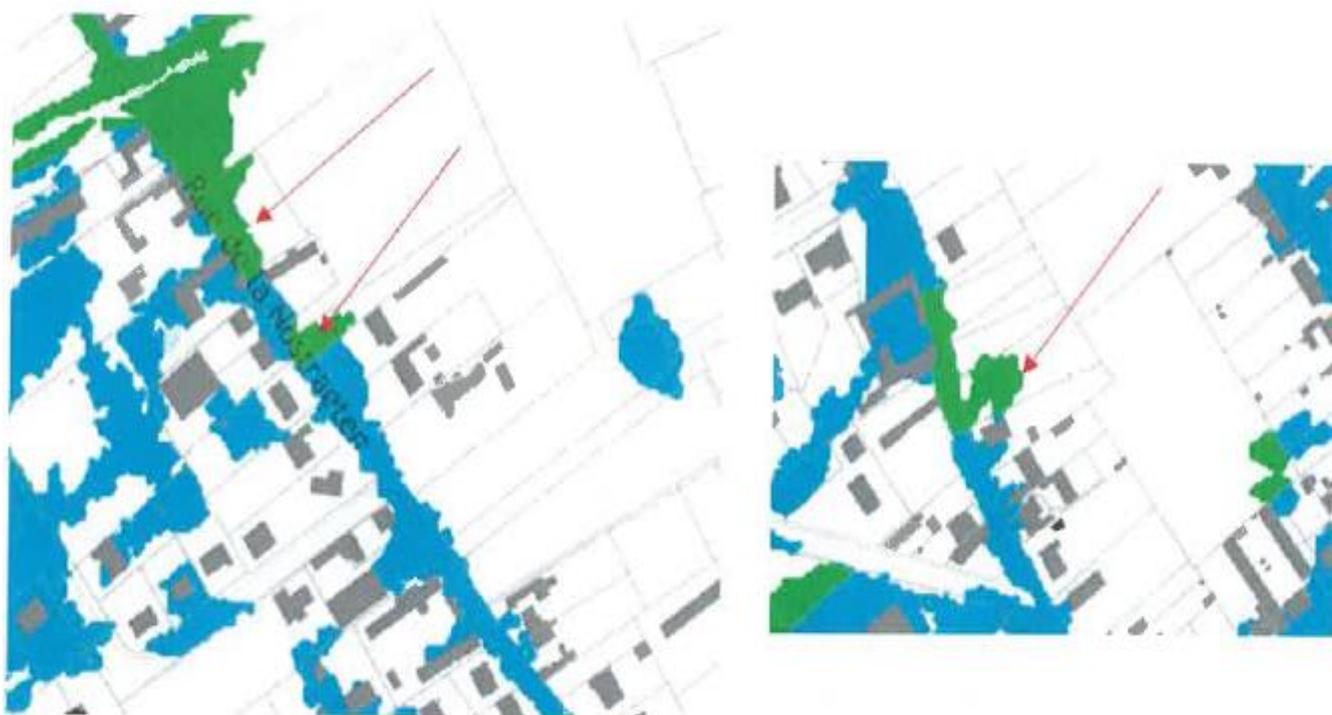


Illustration 3: Extrait du zonage rue de la Norstraeten à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA

Rue de la Norstraeten : Sur le cas de gauche visualisé ci-dessous, le zonage ne sera pas modifié sur le point le plus au nord car il s'agit d'une zone de grande superficie au sein de la trame bâtie. En revanche, il sera modifié sur l'autre point demandé car la dent creuse a une surface réduite. **La parcelle sera ainsi classée en « bleu » sur ce secteur.**

Sur le cas de droite visualisé ci-dessus, le zonage sera modifié car il s'agit d'une dent creuse. **Toutes les parcelles seront ainsi classées en « bleu » sur ce secteur.**

Rue du Château d'eau : Certaines parcelles sont déjà urbanisées. Les autres non construites correspondent alors à une dent creuse. **Toutes les parcelles seront ainsi classées en « bleu » sur ce secteur.**



Extrait du zonage du PLUi

Illustration 4: Extrait du zonage rue du Château d'eau à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA

Rue de la Chapelle : Le zonage ne sera pas modifié car il s'agit d'une zone de grande superficie au sein de la trame bâtie.



Illustration 5: Extrait du zonage rue de la Chapelle à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA

Route de Zutkerque : Le zonage ne sera pas modifié car il s'agit d'une zone de grande superficie au sein de la trame bâtie. De plus, ce secteur se situe à proximité d'une becque.

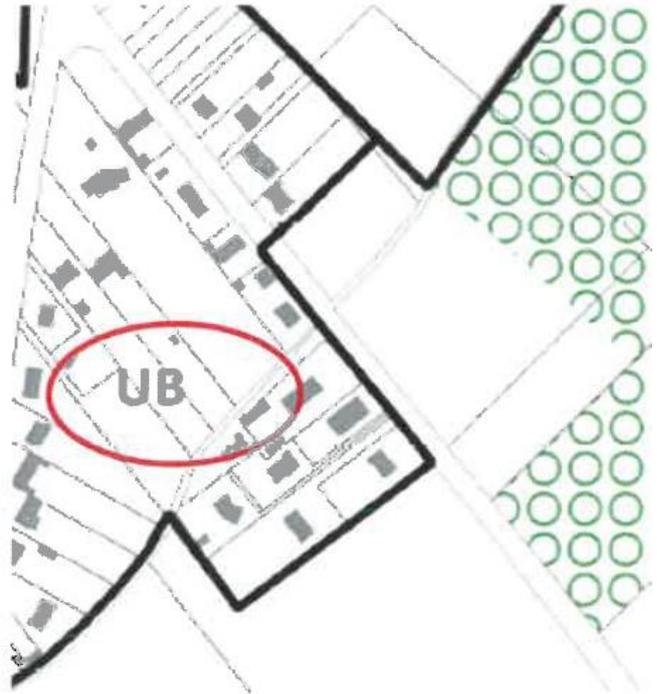


Illustration 6: Extrait du zonage route de Zutkerque à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA

Avenue des Alliés : La CCRA indique qu'un permis d'aménager en vue d'engager une opération de renouvellement urbain est sur le point d'être déposé sur ce secteur.



Illustration 7: Extraits du zonage avenue des Alliés à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA (à gauche) et de la carte d'aléas (à droite)

Pour l'instant, dans l'attente d'informations plus précises sur le projet, le zonage n'est pas modifié car il s'agit d'une zone de grande superficie au sein de la trame bâtie et il existe une becque à proximité (aléa écoulement). Il est à noter que, lors de la concertation sur les enjeux, ce secteur a déjà été modifié, un peu plus au sud, en bordure de la Cocubecque, avec un changement de classement des enjeux d'espaces non urbanisés vers espaces urbanisés.

Camping des Pyramides : Le camping a été classé en espace non urbanisé, donc en zone verte, car il ne correspond pas, par définition, à une zone urbaine mais à une zone naturelle.



Illustration 8: Extrait du zonage au niveau du camping des Pyramides à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA

Pour rappel, en zone vert clair dans laquelle se trouve le camping des Pyramides, le règlement du PPRI est défini de la sorte pour les campings et autorise ainsi certains aménagements mais sans augmentation de la capacité d'accueil.

2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 20m² d'emprise au sol et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine et économique au risque d'inondation est prise en compte

Règles de construction

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

Illustration 9: Extrait du règlement du futur PPRI

Aménagements des berges du canal d'Audruicq : La CCRA demande de revoir la surface de l'aléa sur ce secteur pour permettre l'implantation d'un bâtiment de type « guinguette ». D'abord, l'implantation du bâtiment est possible en zone blanche. Ensuite, après une visite sur le terrain réalisé sur le secteur, il semblerait que la topographie ait été modifiée depuis et que la zone blanche soit un peu plus grande que celle cartographiée. Un relevé topographique devra être fourni pour une modification éventuelle du zonage.

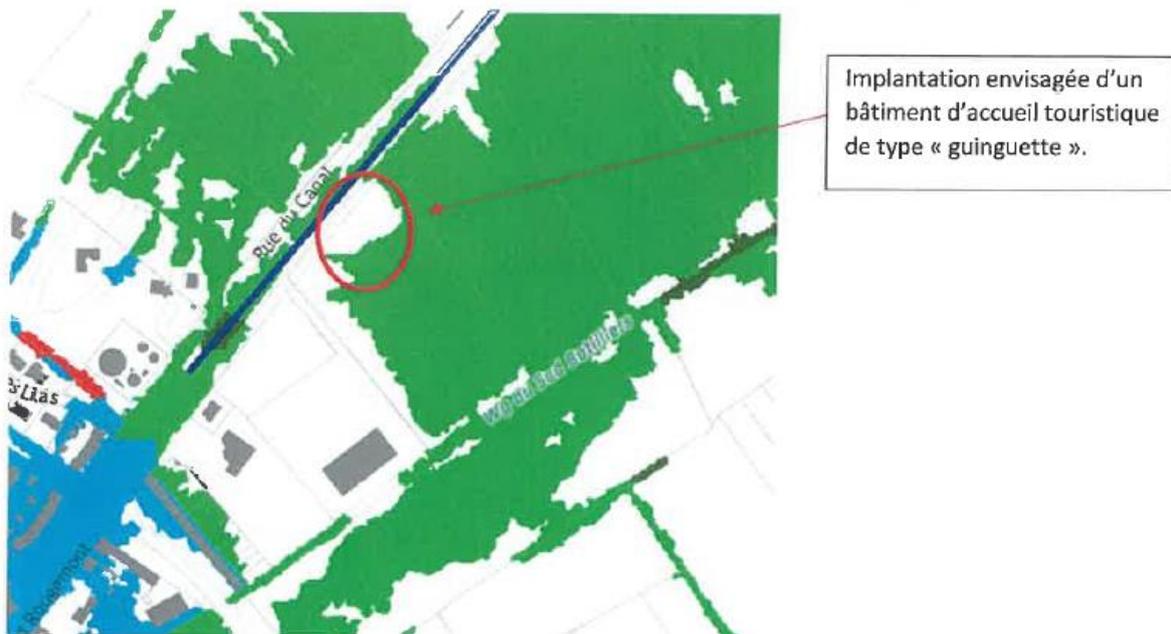


Illustration 10: Extrait du zonage avenue des Alliés à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA

Rue Ferdinand Piers : Sur le cas de droite visualisé ci-dessous, le zonage sera modifié car le secteur se situe dans la continuité de la trame bâtie de la Ville Rue. **Les parcelles seront ainsi classées en « bleu » sur ce secteur.** En revanche, il ne sera pas modifié sur le cas de gauche car les parcelles concernées sont plus éloignées de la trame bâtie.

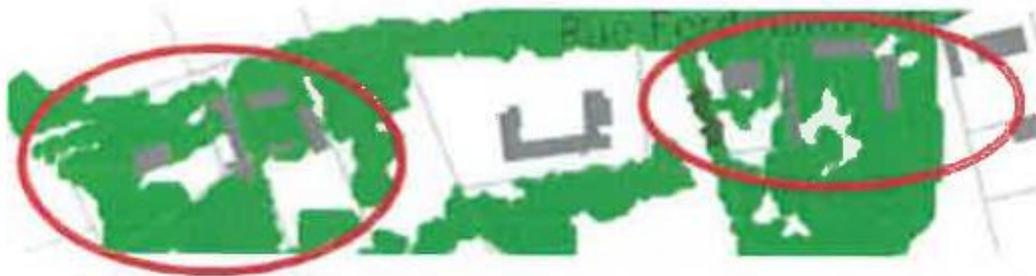


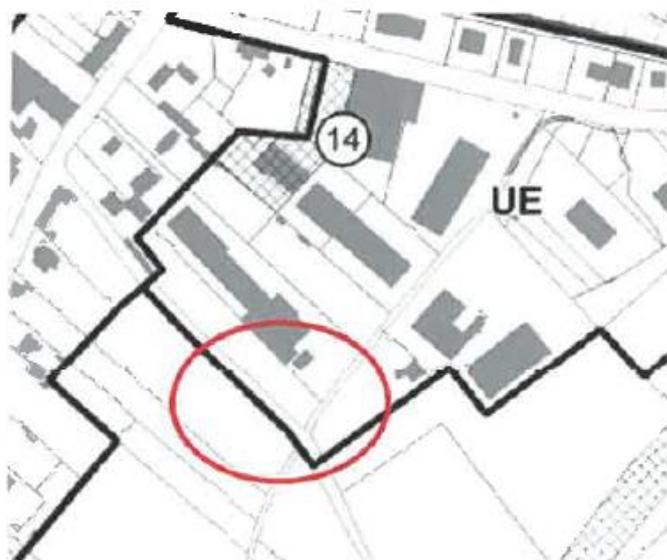
Illustration 11: Extrait du zonage rue F. Piers à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA



Illustration 12: Extrait du zonage rue F. Piers à Audruicq

Activités économiques : La CCRA demande le passage en espaces urbanisés, donc en zone bleue, de plusieurs parcelles afin de permettre l'extension d'activités économiques existantes, en cohérence avec le PLUi.

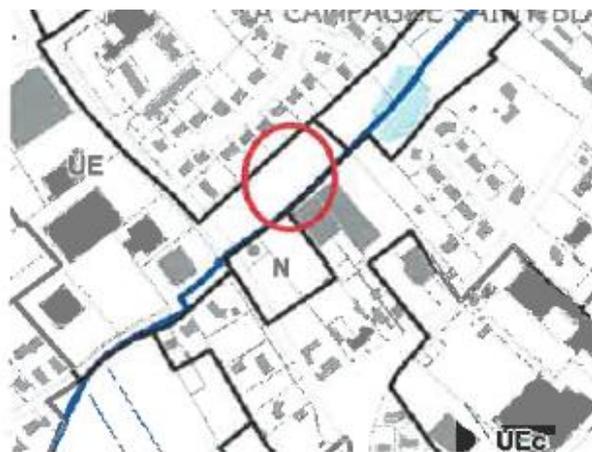
Au niveau de la ruelle de la Fontaine, le zonage ne sera pas modifié car le secteur demandé est proche de la becque, qui constitue un axe d'écoulement.



Extrait du zonage du PLUi

Illustration 13: Extrait du zonage ruelle de la Fontaine à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA

De même, sur le secteur présenté ci-dessous, vers l'avenue des Alliés, le zonage ne sera pas modifié car il est proche d'une becque, (aléa écoulement en partie sur le secteur) et qu'il existe un zonage bleu à côté des bâtiments existants.



Extrait du zonage du PLUi

Illustration 14: Extrait du zonage avenue des Alliés à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA

Au niveau de la rue du Château d'eau, le zonage sera modifié sur ce secteur car ce dernier est concerné par un aléa faible et se situe dans la trame bâtie.

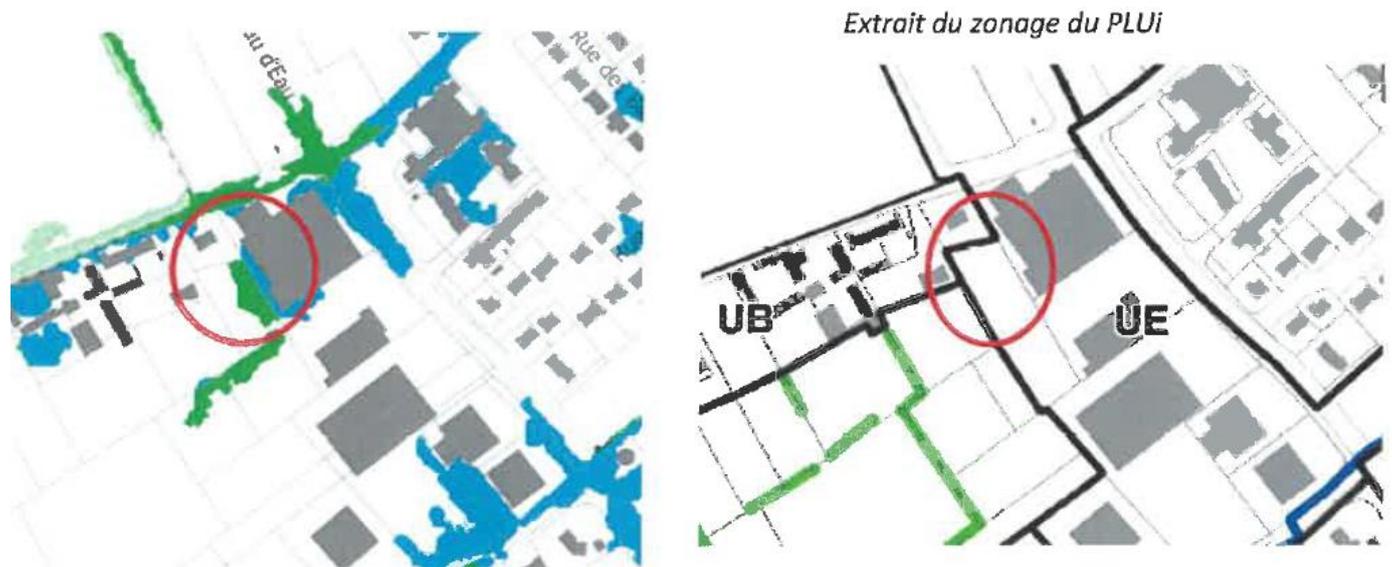


Illustration 15: Extrait du zonage rue du Château d'eau à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA

Un projet d'aménagement est en cours sur le site du magasin Carrefour Market. Le découpage espaces urbanisés/espaces non urbanisés a été modifié sur ce secteur lors de la concertation sur les enjeux pour permettre l'extension du magasin. Une bande, à proximité de la becque (aléa écoulement) a cependant été laissée en espace non urbanisé. La CCRA indique que le règlement du PAC autorise une extension de 30 % de la superficie de l'unité foncière en zone d'écoulement alors que le règlement du futur PPRI ne permet plus qu'une extension de 10 m² en zone vert clair. La CCRA demande donc une modification du règlement pour permettre l'extension.

Le zonage sera modifié par rapport à l'implantation de la future extension , avec un passage en zone bleue de la partie du bâtiment situé actuellement en zone vert clair.

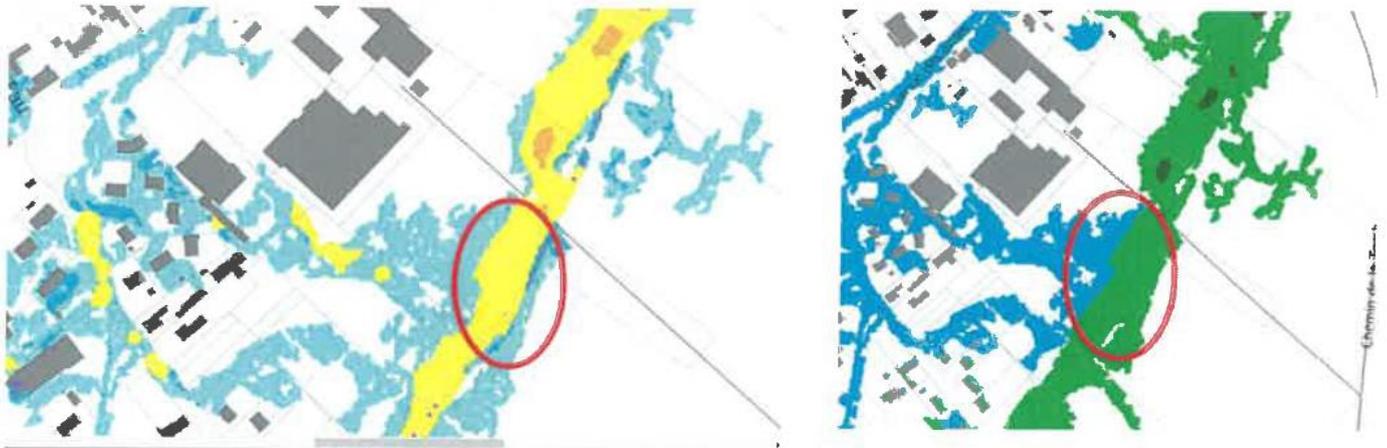


Illustration 16: Projet d'extension du Carrefour Market à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA

Commentaire de la Commission d'enquête : Certaines propositions ont été retenues celles rejetées ont donné lieu à justification la part de la DDTM, en apportant des précisions quant aux rejets des propositions.

3 – AUTRES ADMINISTRATIONS OU SYNDICATS

3 – 1 SYMPAC

3 – 1 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 31/03/2021

3 – 2 SCOT PAYS DE SAINT-OMER

3 – 2 – 1 AVIS FAVORABLE

Délibération du 31/03/2021

3 – 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 62

3 – 3 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

3 – 4 CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE

3 – 4 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

3 – 5 C.N.P.F. NORD - PICARDIE

3 – 5 – 1 AVIS REPUTE FAVORABLE

3 – 6 CHAMBRE D’AGRICULTURE DES HAUTS-DE-FRANCE

3 – 6 – 1 AVIS FAVORABLES AVEC RESERVES

Délibération du 08/03/2021

3 – 7 SYMSAGEB

3 – 7 – 1 AVIS FAVORABLES AVEC RESERVES

Délibération du 14/04/2021

Le SYMSAGEB a émis un avis favorable avec réserves. Plusieurs remarques ont été reprises par le SAGE du Boulonnais.

Note relative aux documents fournis

Remarques générales :

Les communes du PPRI concernées par le territoire du SYMSAGEB sont :

- CAFFIERS ;
- FIENNES ;
- HERVELINGHEN ;
- LANDRETHUN LE NORD ;
- SAINT INGLEVERT.

Remarques sur le règlement :

- Identification des 5 couleurs :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé ¹
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Très faible accumulation		
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Vert Foncé et Rouge → Fort accumulation : hauteur d'eau supérieure à 1m et vitesse d'écoulement inférieure à 0,5m/s ; fort écoulement : hauteur d'eau inférieure à 1m et vitesse d'écoulement comprise entre 0,5m/s et 1 m/s et conditions extrêmes : hauteur d'eau supérieure à 1m et vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s ou vitesse supérieure à 1 m/s, quelque soit la hauteur d'eau.

Vert Clair et Bleu : → Moyenne accumulation : hauteur d'eau entre 50cm et 1m et vitesse d'écoulement entre 0 et 0,2 m/s ; écoulement : hauteur d'eau entre 0 et 1 m et vitesse d'écoulement entre 0,2 et 0,5 m/s ; faible accumulation : hauteur d'eau entre 20 et 50 cm et vitesse inférieure à 0.2m/s et très faible accumulation : hauteur d'eau inférieure à 20 cm et vitesse d'écoulement inférieure à 0,2 m/s.

faibles hauteurs d'eau inférieures à 20 cm. Le règlement pourrait alors être plus souple comme l'autorisation de construire de nouveaux logements (comme dans la zone bleu). L'accumulation et l'écoulement moyen serait alors en vert foncé. (cf. Tableau ci-après)

En reprenant le tableau on aurait :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé ¹
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Fort accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Très faible accumulation		
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

- Plans d'eau :

Quelque que soit la zone, les plans d'eau sont autorisés à la création ou à l'extension. Nous rappelons que **la création de plan d'eau est proscrite en lit majeur au titre du SAGE du Boulonnais et qu'ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.** Ces surfaces en eau soustraient des surfaces importantes d'infiltration à l'eau en période de crues, il n'est donc pas opportun de les autoriser en zone rouge et vert foncé au même titre que les piscines.

- Distance de recul :

Le règlement ne prévoit rien sur les distances de recul à respecter par rapport au sommet des berges des cours d'eau. Outre le fait que cette distance permet de faciliter l'entretien de ces berges, elle est importante pour faciliter la circulation des écoulements et éviter les zones de stagnation occasionnées par les obstacles aux écoulements. Le Code de l'Environnement (article L215-18 et le SAGE (M58) indique une distance de 6 m à partir du haut des berges. Pour une question de cohérence, il conviendrait que le PPRI en fasse autant en se référant aux distances prévues dans les PLU.

- Attestation d'un architecte ou expert et réalisation d'une étude hydraulique :

Pour les projets nouveaux, le règlement indique que « pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'expert ou de l'architecte certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation du projet ». Ces études soulèvent des questions :

- Qui peut établir l'étude ?
- Quel est le contenu et selon quel protocole ?
- Quels sont les projets concernés ?

- Différence de côte entre étude et PPRI :

« Les côtes de plans rattachée au nivellement général de la France devront figurer sur les demandes de permis de construire ou d'autorisation ». Si un écart altimétrique est constaté entre le levé du géomètre et les plans de référence du PPRI, quel document fait foi ? Quelle valeur servirait de référence ?

1. et 2. Au sujet de l'ordre des zones dans le règlement, le choix a été fait de traiter dans un premier temps les espaces urbanisés (zonages rouge et bleu) et ensuite les espaces non urbanisés. **L'aléa de référence « très faible accumulation » sera ajouté à la partie dispositions applicables pour ce qui concerne les zones bleu et vert clair.**

3^{ème} 4^{ème}. Le SYMSAGEB propose de modifier la grille de zonage en assimilant la zone vert clair uniquement à de la « très faible accumulation » avec des hauteurs d'eau entre 3 cm et 20 cm, avec une réglementation plus souple comme, par exemple, l'autorisation de construire de nouveaux logements.

En espaces non urbanisés, l'objectif défini dans les circulaires de l'État est de préserver les zones d'expansion de crues et de ne pas augmenter la vulnérabilité de ces espaces. Sur les différences énoncées entre zone vert clair et zone vert foncé, il existe aussi une différence sur les changements de destination vers les ERP. En effet, en zone vert clair, les changements de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1 sont possibles. Certes, les hauteurs d'eau et le risque associé sont faibles mais il s'agit d'espaces non urbanisés, donc des zones naturelles ou avec des habitats isolés. Même dans les zones définies par un aléa « très faible accumulation », la vocation de ces zones est de ne pas les urbaniser pour préserver les écoulements et le stockage des eaux. De plus, les enjeux situés en zone inondable dans un espace non urbanisé sont plus compliqués à gérer en termes de gestion de crise, comme pour l'intervention des secours par exemple. La grille de zonage et le règlement ne sont ainsi pas modifiés sur ce point.

5. Le SYMSAGEB remarque que les plans d'eau et les piscines sont autorisés en zone rouge et vert foncé.

Comme le précise le projet de PPRI, c'est la réglementation la plus stricte qui s'applique entre le PPRI et le SAGE. Ainsi, la rédaction ne sera pas modifiée sur les plans d'eau. Par ailleurs, il convient de relever que le PPR traite aussi des zones de ruissellement en dehors d'un lit majeur de cours d'eau dans lesquelles le SAGE n'interdit pas les plans d'eau. Enfin, lesdits plans d'eau peuvent présenter un intérêt dans les zones d'accumulation grâce à leur marnage.

6. Le SYMSAGEB fait remarquer que le règlement ne prévoit aucune prescription sur la distance de recul par rapport aux sommets des berges des cours d'eau.

Comme le précise le projet de PPRI, c'est la réglementation la plus stricte qui s'applique entre le PPRI, le code de l'environnement et le SAGE. Ainsi, la rédaction ne sera pas modifiée sur ce point.

De plus, le règlement du PPRI donne des prescriptions dans les zones inondables alors que la règle du recul de 10m s'applique le long de tous les cours d'eau situés même en dehors du zonage. Il faudrait également définir exactement les cours d'eau et les fossés, cette distinction n'est pas faite dans le PPR. Par ailleurs, lorsque les nouvelles constructions sont possibles dans les dents creues (zonage bleu du PPR), les prescriptions (rehausse du plancher, limitation de l'emprise au sol des constructions...) sont adaptées pour ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation.

7. Le SYMSAGEB pose des questions sur l'attestation d'un architecte ou expert pour les projets nouveaux (Qui ? Contenu ? Protocole ? Projets concernés?).

Cette attestation est fournie par un architecte ou un expert hydraulique (bureau d'études spécialisé par exemple). Elle doit certifier que les prescriptions définies dans le règlement du PPRI sont bien respectées. L'attestation est demandée pour les projets pour lesquels une étude est prescrite. Ces projets sont signalés par un astérisque dans le règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRI ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

8. Différence de cote entre étude et PPRI

« les cotes de plans rattachées au nivellement général de la France devront figurer sur les demandes de permis de construire ou d'autorisation ». Si un écart altimétrique est constaté entre le levé du géomètre et les plans de référence du PPRI, quel document fait foi ? Quelle valeur servirait de référence ?

Sur les cartes du zonage ne figurent pas les cotes de référence, cette dernière est calculée en additionnant la cote du terrain naturel issue d'un levé géomètre et la hauteur d'eau, lue sur la carte communale des hauteurs d'eau. Il n'y a pas de cote altimétrique du terrain naturel sur les plans de zonage.

Remarques de la CLE du Boulonnais concernant le dossier de PPR Inondations du bassin versant des pieds de coteaux de wateringues

Règlement du PPRI

- *Périmètre de l'arrêté de prescription*
Le SAGE du Boulonnais est concerné à la marge par le PPRI pieds de coteaux. Les communes du SAGE reprises au périmètre du PPRI sont : Caffiers, Fiennes, Havelinghen, Landrethun Le Nord et Saint Inglevert
- *Superposition des servitudes :*
Nous avons bien noté qu'il a été rappelé que les projets soumis à déclaration ou à autorisation doivent répondre aux objectifs du SAGE. Pour rappel, lorsque deux communes sont conjointes à deux SAGE, **il convient de rappeler que le règlement le plus restrictif s'applique.**
- *Identification des 4 couleurs :*

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé ¹
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Très faible accumulation		
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

A noter qu'une catégorie d'aléa intitulée « Très faible accumulation » en zone vert clair et en zone bleu n'est pas reprise au règlement alors qu'elle figure au tableau ci-dessus. **Il conviendra d'ajouter l'aléa de référence « Très faible accumulation » à la partie Dispositions applicables pour ce qui concerne les zones en bleu et en vert clair du règlement.**

Les aléas de référence relatifs aux zones rouge et vert foncé correspondent à des aléas supérieurs à 1m.

Les aléas relatifs aux zones bleu et vert clair correspondent à des aléas inférieurs à 1m.

- *Plans d'eau :*

Quelque que soit la zone, les plans d'eau sont autorisés à la création ou à l'extension. Nous rappelons que **la création de plan d'eau est proscrite en lit majeur au titre du SAGE du Boulonnais et qu'ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.** Ces surfaces en eau soustraient des surfaces importantes d'infiltration à l'eau en période de crues, **il n'est donc pas opportun de les autoriser en zone rouge et vert foncé au même titre que les piscines.**

- *Distance de recul au cours d'eau :*

Les plans de zonage indiquent en bleu foncé les secteurs toujours en eau tels que les cours d'eau, mares, étangs, etc. Ils sont signalés à titre indicatif mais ne sont pas règlementés. **Il serait intéressant d'ajouter qu'une limite minimale de recul de 6m à partir du haut de berge** afin de faciliter l'entretien des voies d'eau mais aussi le libre écoulement des eaux tel que cela est définie dans la mesure M58 du SAGE du Boulonnais et dans l'article L.215-18 du Code de l'Environnement.

- *Autorisation sans prescription :*

Il est indiqué un certain nombre d'opérations autorisées sans prescription, notamment celles qui sont d'intérêt général, qui permettent de réduire les conséquences du risque d'inondation, les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale.

La mention suivante « Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRI » ne doit pas s'appliquer aux travaux inscrits dans le cadre du PAPI (Ouvrages de Ralentissement Dynamique, ouvrages de stockage diffus, ouvrages d'hydraulique douce...) qui ont vocation à réduire le risque d'inondation. En effet, les ORD, par exemple, peuvent nécessiter la création d'un merlon de terre afin de ralentir et stocker les écoulements en cas de crue pour une restitution plus longue dans le temps.

Zonage réglementaire

Pas de remarque en ce qui concerne les communes appartenant au SAGE du Boulonnais.

1. Cette remarque est une information qui n'amène pas de commentaire particulier.
2. **Comme le territoire est concerné par différents SAGE, cette précision pourra être ajoutée.**
3. 4. et 5. Ces remarques sont les mêmes que celles formulées par le SYMSAGEB et ont donc été traitées précédemment.
6. **La précision proposée par la CLE du SAGE pourra être ajoutée pour permettre la réalisation des travaux inscrits dans le PAPI qui ont pour objectif de réduire le risque inondation.**

Commentaire de la Commission d'enquête : Certaines propositions ont été prises en compte ; d'autres ont obtenu des réponses justifiées de la DDTM.

3 – 8 SAGE DU BOULONNAIS

3 – 8 – 1 AVIS FAVORABLES AVEC RESERVES

Délibération du 09/04/2021

(voir ci-dessus)

3 – 9 LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture fait un rappel sur la réglementation de chaque zone et émet deux remarques.

Au sujet de l'article 2.2.i de la zone bleue, la précision indiquée, « les extensions ou les annexes » au lieu de « annexes », sera ajoutée.

L'autre remarque concerne la possibilité de créer un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole en zone vert clair comme pour le zonage bleu. L'objectif pour la zone « vert clair » est de ne pas rajouter des logements dans des zones isolées et difficiles d'accès pour les secours à la différence de la zone « bleu » qui est un espace urbanisé moins vulnérable car mieux contrôlé. Le fait d'autoriser des logements même de fonction va ainsi à l'encontre de cet objectif. Aussi, le règlement du PPRI ne sera pas modifié sur ce point.

La Commission prend acte de la modification de l'article 2.2.j de la zone bleue qui indiquera « les extensions ou les annexes » au lieu de « annexes ».

Concernant la possibilité de créer un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole en zone vert clair comme pour le zonage bleu.

La Commission estime qu'un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole en zone vert doit être possible, car :

- *La durée de vie des anciens exploitants s'allongeant, les repreneurs doivent pouvoir avoir un logement de fonction près de l'exploitation,*
- *L'aléa est le même en zone bleu qu'en zone vert clair,*
- *Les agriculteurs ont du matériel leur permettant de se mettre hors d'eau, et doivent être sur place dans ces cas-là pour l'élevage,*
- *Dans de nombreux plans communaux de sauvegarde, les agriculteurs sont inscrits en renfort des services de secours.*